Quatre-vingt-quatrième année. — N° 301. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 19 Décembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés des 15 et 17 décembre 1952 portant suppression de régies d'avances et de recettes (p. 11667).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-1344 du 15 décembre 1952 modifiant le décret du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck (p. 11667).

Décrets du 15 décembre 1952 portant attributions de fonctions, nominations et admissions à la retraite (magistrature) (p. 11667).

Décrets du 15 décembre 1952 portant nomination de juges suppléants (p. 11668).

Décrets du 15 décembre 1952 portant promotions et nomination (officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 11668).

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires (rectificatif) (p. 11668).

Arrêtés portant réintégration, affectation et admission à la retraite (aides-greffiers et commis greffiers) (p. 11668).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Schaffer et Viala) (p. 11668).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un consul de France à Bombay (p. 11669).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 décembre 1952 portant affectation au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Othenin, sise à Compiègne (Oise) (p. 11669).

Décret du 15 décembre 1952 relatif à la rémunération du trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac (p. 11669).

Arrêtés portant détachements et admission à la retraite :

Administration centrale (p. 11670).

Personnel du cadre des préfectures (p. 11670).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 11670).

Sûreté nationale (p. 11670).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-1345 du 15 décembre 1952 portant fixation du nombre des agents sur contrat en fonction au secrétariat d'Etat à l'air susceptibles d'être classés dans les trois échelons supérieurs de la « hors catégorie » du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale (p. 11670).

Décret n° 52-1346 du 15 décembre 1952 modifiant le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins (p. 11670).

Décret du 15 décembre 1952 portant réduction des zones de servitudes des forts Lamalgue et du cap Brun (p. 11670).

Décret du 15 décembre 1952 portant promotion au grade de lieutenant à titre temporaire d'un sous-lieutenant à titre définitif de la gendarmerie nationale (p. 11671).

Décret du 15 décembre 1952 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine (p. 11671)

Décrets du 15 décembre 1952 portant promotions et annulant les dispositions d'un précédent décret (armée de l'air, active et réserve) (p. 11671).

Arrêté portant détachement (agents techniques de l'aéronautique) (p. 11671).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 5 décembre 1952 portant agrément de sociétés d'assurances (p. 11671).

Arrêtés portant nomination, affectation, détachements et cessation de fonctions:

Conseillers commerciaux (p. 11672).

Contrôleurs d'Etat (p. 11673).

Direction générale des impôts (p. 11673).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 11673).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 11673).

Office des changes (p. 11673).

Services extérieurs du Trésor (p. 11673).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-1317 du 18 décembre 1952 relatif à l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles primaires des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien (p. 11673).

Décret du 18 décembre 1952 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique (p. 11673).

Arrêté relatif au classement dans la catégorie B des instituteurs musulmans d'Algérie précédemment affiliés à la caisse de retraites de l'Algérie et qui ont acquis d'office la citoyenneté française par application de l'ordonnance du 7 mars 1944 (rectificatif) (p. 11674).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 11674).

Enseignement supérieur (p. 11674).

Enseignement du second degré (p. 11674).

Enseignement du premier degré (p. 11674).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 52-1318 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées (p. 11675).

Décret du 15 décembre 1952 relatif au déclassement de la ligne n° 5 du réseau urbain des tramways de Toulouse (p. 11676).

Décret du 15 décembre 1952 relatif au déclassement partiel des lignes 3, 9 et 10 du réseau des transports urbains de la ville de Nice (p. 11676).

Décrets du 15 décembre 1952 portant promotions et admissions à la retraite (ingénieurs des ponts et chaussées) (p. 11676).

Arrêté du 12 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques, obligatoires ou non, à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance (p. 11676).

Arrêté du 12 décembre 1952 portant approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 11677).

Arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises (p. 11677).

Arrêté relatif au renouvellement de membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 11682).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 52-1319 du 15 décembre 1952 portant modification des articles 6 et 10 du décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial (p. 11682).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 16 décembre 1952 portant établissement d'office du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour l'exercice 1953 (p. 11682).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-1263 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (rectificatif) (p. 11682).

Arrêtés du 4 décembre 1952 portant agrément de sociétés bancaires pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés (p. 11682).

Arrêté du 11 décembre 1952 autorisant une institution de retraites complémentaires à fonctionner (p. 11682).

Arrêté du 12 décembre 1952 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 11682).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 3 novembre 1952 portant classement d'une commune dans la catégorie des communes sinistrées (p. 11683).

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 11683).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectation et détachement (inspection de la santé) (p. 11684).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11684).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Bureau de commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 11684).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 11687).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 17 et 18 décembre 1952. — Convocation de commission (p. 11687).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11688).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français en Yougoslavie (p. 11688).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 11688).

Avis aux importateurs de moules originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. (p. 11688).

Résultats du tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 11689).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 11688).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 11688).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 11688).

Avis aux importateurs de bois et plants de vigne (p. 11689).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 11689).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 11688).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Corse (p. 11689).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Yonne (p. 11689).

Situation de la Banque de France (p. 11690).

Annonces (p. 11691).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 114 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1952. — Questions écrites (p. 6553).

N° 81 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1952 (p. 2611).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 60

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 18 décembre 1952 (p. 1359).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Régies d'avances et de recettes.

Par arrêté du 15 décembre 1952, a été supprimée la régie d'avances créée par l'arrêté du 14 mai 1949 auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne).

Par arrêté du 17 décembre 1952, a été supprimée la régie d'avances instituée auprès du secrétariat d'Etat à l'information par l'arrêté du 24 juillet 1942 pour le payement des subventions accordées à divers organismes.

Par arrêté du 17 décembre 1952, a été supprimée, à compter du 1er octobre 1952, la régie de recettes créée par l'arrêté du 25 août 1947 en vue de permettre l'encaissement des sommes dues par les candidats à la préparation du concours relevant de la direction de la fonction publique à titre de participation aux frais.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-1344 du 15 décembre 1952 modifiant le décret du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 29 juillet 1928 détachant à Metz une chambre de la cour d'appel de Colmar;

Vu la loi du 14 août 1943 relative à la répartition des magistrats du siège dans les chambres des cours d'appel et tribunaux;

Vu la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, et notamment son article 4;

Vu le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux;

Vu le décret du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-60 du 18 janvier 1951 autorisant la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé du 14 juin 1951 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les magistrats du siège et du parquet peuvent être délégués, en application de l'article 1er de la loi susvisée du 18 janvier 1951, pour siéger soit à l'une des chambres de la cour d'appel de Colmar, soit aux chambres détachées à Metz de ladite cour, instituées à titre permanent ou temporaire. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 15 décembre 1952 portant désignation d'un magistrat pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Par décret en date du 15 décembre 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Arnaud, conseiller à la cour d'appel de Dijon, est désigné pendant une nouvelle période de trois ans, pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance auprès de la cour d'appel de Dijon.

Décret du 15 décembre 1952 portant désignation d'un magistrat pour exercer les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Longueteau, conseiller à la cour d'appel de Limoges, est désigné pour exercer pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance auprès de la cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Bondet de la Bernardie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Calastreng, juge au tribunal de première instance de Vire, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Vire et Saint-Sever, en remplacement de M. Barbier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Abbeville.

Décret du 15 décembre 1952 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Concarneau, Rosporden, Pont-Aven et Bannalec (Finistère) (2e classe) (3e classe personnelle) (décret du 21 juin 1946), sur sa demande, M. Sicard, juge de paix de Nort-sur-Erdre et Ligné (Loire-Inférieure) (3e classe), en remplacement de M. Le Roux, qui a été nommé juge de paix de Quimper, Briec et Fouesnant (Finistère) (2e classe).

Cancon, Castillonnes, Monclar, Monflanquin et Villeréal (Lot-et-Garonne) (3e classe), sur sa demande, M. Penaud, juge de paix de la Rochefoucauld, Montbron et Montembœuf (Charente) (3e classe), en remplacement de M. Taulier, dont la démission a été acceptée.

Décret du 15 décembre 1952 admettant deux magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er janvier 1953: M. Duchesne, juge de paix de Montmoreau, Chalais, Aubeterre, Blanzac et Villebois-la-Valette (Charente) (2e classe).

A compter du 29 janvier 1953: M. Guillot, juge de paix de Vence, Coursegoules et le Bar (Alpes-Maritimes) (3e classe).

Décret du 15 décembre 1952 admettant un magistrat à faire valoir des droits à la retraite.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tran Van Ty, conseiller à la cour d'appel de Paris, actuellement en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Morfin (Jean-Auguste-Camille), licencié en droit, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Djidjelli, en remplacement de M. Arnauld, qui a été nommé juge de paix de Nemours.

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un juge suppléant.

Par décret en date du 15 décembre 1952, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Deysson, suppléant rétribué du juge de paix de Morris, est nommé, sur sa demande, suppléant rétribué du juge de paix de Saida (canton Nord), en remplacement de M. Prades, qui a été nommé juge de paix de Mondovi.

Décret du 15 décembre 1952 portant élévation de classe d'avoués en Algérie.

Par décret en date du 15 décembre 1952:

Sont élevés à la hors classe:

MM. Sorel, avoué près le tribunal de Bône.
Doucet, avoué près le tribunal d'Oran.

Sont élevés à la 1re classe:

MM. Clavaldini, avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Ulheza, avoué près le tribunal de Blida.
Anlona, avoué près le tribunal d'Alger.
Gerbaud, avoué près le tribunal de Tlemcen.

Décret du 15 décembre 1952 portant élévation de classe d'huissiers en Algérie.

Par décret du 15 décembre 1952, sont élevés à la 2e classe:

MM. Dahan (Joseph), huissier à Alger.
Schreiber, huissier à Saint-Denis-du-Sig.
Lambert, huissier à Sétif.

Décret du 15 décembre 1952 portant élévation de classe de commissaires-priseurs en Algérie.

Par décret en date du 15 décembre 1952, sont élevés à la 1re classe:

MM. Meadeb, commissaire-priseur à Oran.
Neiva, commissaire-priseur à Tiaret.

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un commissaire-priseur en Algérie.

Par décret en date du 15 décembre 1952, M. Kaim (Moïse-Maurice) est nommé commissaire-priseur à Alger, en remplacement de M. Sarfati (Samuel-Louis), atteint par la limite d'âge.

Décret conférant l'honorariat à d'anciens magistrats consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1952: page 11380, 2e colonne, 22e ligne, au lieu de: « M. Mignonac (Augustin-Lucien-Armand) », lire: « M. Mignonac (Auguste-Lucien-Armand) »; 41e ligne, au lieu de: « M. Foucaut (Pierre-Gustave) », lire: « M. Foucault (Pierre-Gustave) ».

Aides-greffiers.

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, M. Geiger (Ernest), aide-greffier du tribunal cantonal de Colmar, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 12 décembre 1952, la mise en disponibilité d'office de M. Seyer (Alphonse), commis greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar, est renouvelée pour la période du 11 février 1952 à la date de sa réintégration.

M. Seyer est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Forbach en remplacement de M. Klinger, en congé de longue durée.

Cour de cassation.

AFFAIRE SCHAFFER

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 30 octobre 1952 l'arrêt suivant:

Attendu que par jugement par défaut, ayant actuellement acquis l'autorité de la chose jugée, en date du 17 août 1942, le tribunal militaire permanent de Périgueux a condamné Schaffer (Karl) à cinq ans d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre et a ordonné la mise sous séquestre de ses biens; que cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes: Schaffer, né à Vienne (Autriche) le 30 juillet 1894, a acquis la nationalité française par décret de naturalisation en date du 11 septembre 1933; qu'il a été inscrit d'office sur les tableaux de recensement du 6e bureau de la subdivision de la Seine; qu'il a été classé « bon absent » par le conseil de revision du 15 octobre 1934 et rattaché à sa classe d'âge; que, rappelé à l'activité au dépôt du génie n° 11 le 21 mars 1940, Schaffer n'a pas rejoint; qu'un ordre de route, en date du 4 avril 1940, n'a pu le toucher; qu'à l'expiration des délais de grâce, le 18 avril 1940, il a été déclaré insoumis et déféré au tribunal militaire;

Mais attendu qu'il résulte de pièces produites ultérieurement au jugement, notamment d'un état signalétique et des services, que, lors de sa naturalisation, Schaffer, régulièrement domicilié à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), avait été inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1934, classé dans la position d'exempté par le conseil de revision des Côtes-du-Nord en 1934, position dans laquelle il a été maintenu par la 5e commission de réforme de la Seine du 31 octobre 1939;

Attendu que Schaffer a donc été l'objet d'une double inscription aux tableaux de recensement des Côtes-du-Nord et de la Seine, situation qui a été régularisée par avis de radiation, en date du 13 juillet 1951, du directeur régional du recrutement et de la statistique; qu'il a été rayé des tableaux de recensement de la Seine où il avait été inscrit à tort;

Attendu que cette inscription est à l'origine de sa condamnation; que cette situation, inconnue lors des débats, constitue un fait nouveau, de nature à établir l'innocence de Schaffer;

Attendu, enfin, que l'annulation du jugement de condamnation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit; que, dès lors, par application de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule, sans renvoi, le jugement, en date du 17 août 1942, du tribunal militaire permanent de Périgueux, condamnant Schaffer (Karl) à cinq ans d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre et ordonnant la mise sous séquestre de ses biens; et le décharge de ce chef de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 416, paragraphe 9, du code d'instruction criminelle;

Son insertion au *Journal officiel*;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire de Périgueux, et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la cour de cassation.

AFFAIRE VIALA

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, aux fins de revision d'un jugement rendu par défaut le 11 octobre 1940, par le tribunal militaire permanent de Lyon, qui a condamné Viala (Jean-Baptiste) à cinq ans d'emprisonnement et a ordonné la mise sous séquestre de ses biens pour insoumission en temps de guerre,

La Cour,

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juin 1952;

Vu la requête du procureur général près la cour de cassation en date du 28 juin 1952;

Vu les articles 443, paragraphes 4, 444 et 445 du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, d'ordre du ministre de la justice; que la demande est fondée sur l'article 443 (§ 4), qu'elle a été introduite après avis de la commission instituée par l'article 444 du même code; que la condamnation dont la revision est demandée a acquis l'autorité de la chose jugée par suite de la prescription de la peine;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la cour de cassation de statuer sans enquête préalable et sans ordonner l'apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que, par jugement par défaut, ayant actuellement acquis l'autorité de la chose jugée, en date du 11 octobre 1940 le tribunal militaire permanent de Lyon a condamné Viala (Jean-Baptiste) à cinq ans d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre et a ordonné la mise sous séquestre de ses biens;

Mais attendu qu'il résulte des pièces jointes au dossier, et notamment d'un extrait du registre des actes de l'état civil de la mairie du 4e arrondissement de Lyon, que Viala (Jean-Baptiste) est décédé à Lyon le 22 août 1932;

Attendu que cette circonstance, ignorée des juges qui ont prononcé la condamnation, constitue le fait nouveau prévu par l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle;

Attendu que le décès de Viala (Jean-Baptiste), survenu le 22 août 1932, enlève tout fondement à l'action publique, que, dès lors aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule, sans renvoi, le jugement, en date du 11 octobre 1940 du tribunal militaire permanent de Lyon, condamnant Viala (Jean-Baptiste) à cinq ans d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre et ordonnant la mise sous séquestre de ses biens; et décharge de ce chef sa mémoire de la condamnation prononcée contre lui;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 416 (§ 9) du code d'instruction criminelle;

Son insertion au *Journal officiel;*

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal militaire pemanent de Lyon et que mention sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du trente octobre mil neuf cent cinquante-deux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 15 décembre 1952 portant nomination d'un consul de France à Bombay.

Par décret en date du 15 décembre 1952, M. Thesmar (Michel-Pierre-Marcel-Lucien-Edouard), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Singapour, précédemment chargé des mêmes fonctions à l'ambassade de France à Djakarta, est chargé du consulat de France à Bombay, en remplacement de M. Pierre Royère.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 décembre 1952 portant affectation au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Othenin sise à Compiègne (Oise).

Par décret en date du 15 décembre 1952, sont affectés au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue de l'installation d'un commissariat de police, les terrains et bâtiments de la caserne Othenin, à Compiègne (Oise), d'une superficie globale bâtie et non bâtie de 550 m² tels qu'ils sont délimités par une teinte rouge sur les plans annexés, savoir: bâtiments *a* (pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18), partie du bâtiment *b* (pièces 1, 2, 3, 4).

Décret du 15 décembre 1952 relatif à la rémunération du trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 25 mars 1928 autorisant la création à Paris d'un établissement public dénommé « Fondation Singer-Polignac »;

Vu le décret du 17 octobre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière de la fondation Singer-Polignac;

Vu le décret du 27 juin 1949 relatif à la rémunération du trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac;

Vu le décret n° 51-762 du 14 juin 1951 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la fondation Singer-Polignac,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité pour rémunération de services allouée au trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac est porté:

A 97.000 F à compter du 1er janvier 1950;
A 105.000 F à compter du 1er juillet 1950;
A 115.000 F à compter du 25 décembre 1950;
A 130.000 F à compter du 1er mars 1951;
A 145.000 F à compter du 10 septembre 1951.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac est porté à 4.800 F à compter du 1er juillet 1949 et à 12.000 F à compter du 1er janvier 1951.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, il est mis fin à compter du 1er janvier 1952 au détachement de M. Fabre (Roger), administrateur civil de 2e classe, auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Fabre (Roger), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1952 auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Office des Nations Unies de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Michel Rolland, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, au centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux, est placé en service détaché, pour la période du 1er avril au 21 septembre 1952 inclus, pour exercer les fonctions de chef de cabinet stagiaire du préfet des Hautes-Pyrénées.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mlle Fanjat (Marguerite), commis principal de 8e échelon, en fonctions à la préfecture de l'Yonne, nommée secrétaire administratif stagiaire après concours, est placée en position de service détaché à compter du 11 juin 1952 pour un an, durée du stage qu'elle doit accomplir avant sa titularisation dans son nouvel emploi.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 27 octobre 1952, M. Pinault (Lucien-Georges), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1952.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, du détachement en la même qualité, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Aubrée (Georges), inspecteur principal de la sûreté nationale de 1re classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-1345 du 15 décembre 1952 portant fixation du nombre des agents sur contrat en fonction au secrétariat d'Etat à l'air susceptibles d'être classés dans les trois échelons supérieurs de la hors catégorie du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 portant fixation des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié et complété par le décret n° 50-1332 du 23 octobre 1950, fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, en particulier l'article 10,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des emplois d'agent sur contrat du ministère de la défense nationale appartenant aux 13e, 14e et 15e échelons de la hors catégorie A prevue au décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 susvisé est fixé ainsi qu'il suit pour l'ensemble des services relevant du secrétariat d'Etat à l'air:

13e échelon: cinq emplois.
14e échelon: deux emplois.
15e échelon: trois emplois.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-1346 du 15 décembre 1952 modifiant le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 12 du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu le décret n° 52-560 du 19 mai 1952 fixant la liste des diplômes supérieurs permettant l'accès direct dans la 3e classe des cadres militaires féminins,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe II (autres cadres) de l'article 1er du décret n° 52-560 du 19 mai 1952 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Ecole supérieure de commerce de Paris.
« Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg »,

Mettre:

« Ecoles supérieures de commerce placées sous le régime des examens nationaux (décret du 3 décembre 1947). »

Au lieu de:

« Institut de statistique »,

Mettre:

« Institut de statistique de l'université de Paris.
« Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 15 décembre 1952 portant réduction des zones de servitudes des forts Lamalgue et du Cap-Brun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu la loi du 8 avril 1936 et le décret du 21 septembre 1936 relatifs à la conservation des ouvrages de côtes;

Vu les décrets du 10 août 1853 et du 24 septembre 1861 portant classement du fort Lamalgue comme place de 1re série;

Vu ensemble les décrets des 13 novembre 1889, 15 mai 1899, 29 avril 1912, 5 mai 1928 et 7 avril 1929 relatifs à la création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes du fort Lamalgue et le décret du 9 juin 1937 transformant cette première zone en zone unique de servitude;

Vu le décret du 10 août 1853 portant classement du fort du Cap-Brun comme poste de 2e série,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le secteur terrestre défini à l'article 1er du décret du 9 juin 1937, la zone unique de servitude du fort Lamalgue est ramenée aux limites du terrain militaire de cet ouvrage.

Il n'est rien changé au régime actuel des servitudes dans le secteur marin d'environ 160 degrés ouvert vers le Sud et compris entre les deux traits portés en rouge sur le plan.

Art. 2. — Les trois zones de servitude du fort du Cap-Brun sont ramenées à une zone unique, confondue dans son tracé avec la première zone de l'ouvrage et délimitée par un trait rouge sur le plan joint.

Le polygone exceptionnel, créé par décret du 17 février 1888 à l'extérieur de la 1re zone de servitude de l'ouvrage, est maintenu.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret du 15 décembre 1952 portant promotion au grade de lieutenant à titre temporaire d'un sous-lieutenant à titre définitif de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 15 décembre 1952, est promu dans l'arme de la gendarmerie au grade de lieutenant à titre temporaire, pour prendre rang du 5 novembre 1952, M. le sous-lieutenant à titre définitif Clere (Robert-Alexis-Emile-Jean).

Décret du 15 décembre 1952 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine.

Par décret en date du 15 décembre 1952, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux du service hydrographique de la marine, à compter du 1er décembre 1952:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Guillou (J.-M.), en complément d'effectifs.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

Deuxième tour (choix). M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Desbois (M.-H.), en remplacement de l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Guillou, promu.

Décret du 15 décembre 1952 portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 15 décembre 1952, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

I. — Corps des officiers de l'air.

Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1952.)

MM. les sous-lieutenants:

Troussard (Maurice).
Tribout (Louis-Charles).
Lagoutte (Robert-Jean).
Escale (Maurice-Georges).
Bouin (Robert).
Vallée (Jacques-Pierre).
Perrier (Léon).
Egalité (Henri-René-André).
Ribaut (Auguste).
Ayel (Antoine).
Jauvat (Jean-Charles-Auguste).

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1952.)

M. le sous-lieutenant Mazoyer (Georges-Antoine-Raymond).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

M. le sous-lieutenant Petitpas (Roger-Eugène-Augustin).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1953.)

MM. les sous-lieutenants:

Rouas (Georges-Gaston).
Berriau (Pierre-Louis-Auguste).
Piat (Jean-Félix-Antoine-Ernest).
Villa (Paul-Charles).
Marquier (André-Pierre).
Pilard (René-Albert-Clément).
Morello (Gaspard).
Presles (André-Marie-Joseph).
Huhn (Frédéric-Charles).
Couturier (Raoul-Marcel-Jacques).
Stucker (Alfred-Gaston).
Gerard (Gaston-Henri).
Bioyer (Jean-Marie-Michel).
Bigue (Julien-René).
Dupay (Jean-Paul).
Duchêne (Albert-Julien-Léonard).
Lambert (Louis-Henri).
Gerce (Roger-Gabriel-Adrien).
Gambaro (Michel-Antoine).
Gautreau (Paul-Joseph).
Kousnetzoff (Michel).
Santini (Gaston-Camille-Fernand).
Demerlier (René-Georges).
Levasseur (Jean-Pierre-Louis).
Braconnier (Raymond-Ferdinand-Edouard).
Picard (Roger-Auguste).
Sombsthay (Robert).
Metz (Georges-Philippe).
Lefebvre (Maurice).
Beguin (Henri-Albert).

IV. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1952.)

MM. les sous-lieutenants:

Rivis (Jean-François-Justin-Frédéric-Charles).
Passot (Lucien-Marcel).
Quillart (Jean-Paul-Auguste).
Lassus (Pierre-Louis).
Le Nabour (Jean-François-Ange).
Gubeno (Albert-Henri-Lucien).
Seon (Pierre).
Morette (Frédéric-Antoine-Louis).
Duperray (Jacques-Louis-Lucien).
Lombard (Adalbert-Jean-Marie).
Chauvet (Marcel-Etienne).
Lubin (Charles-Maurice).
Pinat (Jean-Antoine).
Thaurel (Pierre-Jean).
Guichard (André-Léon-Marie).
Rogez (Louis-Gaston).
Léonard (Gaston-Edouard).
Lavignasse (Jean-Dominique).

Décret du 15 décembre 1952 portant annulation d'un décret de radiation des cadres d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 15 décembre 1952, le décret du 14 mars 1949 portant radiation des cadres du corps des officiers de réserve de l'air, de M. le lieutenant de réserve de Gaillard de Lavaldène (Pierre-Marie-Joseph-Jean), né le 2 septembre 1895, est rapporté (régularisation).

M. de Gaillard de Lavaldène (Pierre-Marie-Joseph-Jean) est rétabli sur les contrôles des officiers de réserve avec le grade de commandant, rang du 15 mars 1941, date à laquelle il a été promu à ce grade au titre des Forces françaises libres.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Deschamps (Louis), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, est placé en position de service détaché, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 décembre 1952, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, en vue d'exercer les fonctions de réviseur de la sous-section française de la section des langues du secrétariat international de cet organisme.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Agrément de sociétés d'assurances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés françaises d'assurances ci-après désignées:

L'Abeille, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents, dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « bris de machines », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Auxiliaire, société mutuelle d'assurance, dont le siège social est à Lyon, 55, rue Molière, pour pratiquer, en France, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 11° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines » et « dégâts des eaux », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine maritime réunies, société anonyme d'assurances, dont le siège social est au Havre, 152, boulevard de Strasbourg, pour pratiquer, en France, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Mutuelle de l'enseignement public, société mutuelle d'assurance, dont le siège social est à Paris, 1, rue Victor-Cousin, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile et les risques d'accidents corporels résultant de l'emploi des cycles à moteur, rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Société d'assurances mutuelles automobiles et risques divers, société d'assurances à forme mutuelle, dont le siège social est à Paris, 103 *bis*, rue Laurision, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Urbaine et la Seine, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents de toute nature, dont le siège social est à Paris, 39, rue Le Peletier, pour pratiquer, en France, les opérations d'assurance « insolvabilité », rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, les sociétés étrangères d'assurances ci-après désignées:

La Baloise transport, dont le siège social est à Bâle et le siège spécial pour la France à Paris, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Compañia hispano america de Seguros y Reaseguros, dont le siège social est à Madrid, et le siège spécial pour la France, à Paris, 47, rue de la Chaussée d'Antin, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Companhia de Seguros Fidelidade, dont le siège social est à Lisbonne, et le siège spécial pour la France, à Paris, 38, rue de la Victoire, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bagages », « bris de glaces », « bris de machines », « dégâts des eaux », « grèves et émeutes » et « intempéries » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco, dont le siège social est à Monaco, et le siège spécial pour la France, à Marseille, 21, rue Grignan, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

New Hampshire Fire Insurance Company, dont le siège social est à Manchester (New Hampshir, U. S. A.), et le siège spécial pour la France à Paris, 52, rue Saint-Lazare, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « bagages » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Union et Le Phénix espagnol, dont le siège social est à Madrid et le siège spécial pour la France à Paris, 57, 59, rue de l'Arcade, pour pratiquer, en France et en Algérie, les opérations d'assurances « bris de machines » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

Utrecht, risques divers, dont le siège social est à Bruxelles et le siège spécial pour la France à Paris, 34, avenue de l'Opéra, pour pratiquer, en France, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12° et 15° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Winterthur, société suisse d'assurance contre les accidents, dont le siège social est à Winterthur et le siège spécial pour la France à Paris, 57, boulevard Malesherbes, pour pratiquer, en France et en Algérie, la catégorie d'opérations visées au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 décembre 1952.

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment son article 1er;

Vu, avec les pièces à l'appui, les demandes d'agrément présentées par les sociétés intéressées;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie,

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurances ci-après énumérées, les sociétés françaises:

Caisse industrielle d'assurance mutuelle, société d'assurance à forme mutuelle, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Madrid, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 10° et 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

L'Europe, société anonyme d'assurance, dont le siège social est à Paris, 50-52, rue d'Amsterdam, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 16° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Minerve, anciennes compagnies Conservateur et Minerve réunies, société anonyme d'assurance, dont le siège social est à Paris, 37, rue Vivienne, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que pour les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article;

Le Monde I. A. R. D., société anonyme d'assurance, dont le siège social est à Paris, 54, rue Laffitte, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Paternelle I. A. R. D., société anonyme d'assurance, dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, pour la catégorie d'opérations visée au paragraphe 11° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que pour les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Sont agréées, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer en Algérie les opérations d'assurances ci-après énumérées, les sociétés étrangères:

Helvetia, société suisse d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile, dont le siège social est à Zurich et le siège spécial pour la France à Paris, 46, rue de Londres, pour les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8° et 9° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

La Paternelle africaine, dont le siège social est à Casablanca et le siège spécial pour la France à Paris, 21, rue de Châteaudun, pour les opérations d'assurances « bris de glaces », « dégâts des eaux » et « pluie » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 décembre 1952.

FÉLIX GAILLARD.

Conseillers commerciaux.

Par arrêté du 18 décembre 1952, il est mis fin, à la date du 30 décembre 1952, aux fonctions de conseiller commercial hors classe de M. de Sailly (Jean-Charles-Hubert), inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 18 décembre 1952, M. Libersart (Georges), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé conseiller commercial hors classe (1er échelon) au tour extérieur normal, conformément à l'article 12 du décret n° 50-146 du 19 avril 1950.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 décembre 1952.

Par arrêté du 18 décembre 1952, M. Libersart, conseiller commercial hors classe, est affecté à Londres pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Grande-Bretagne, en remplacement de M. de Sailly (Jean-Charles-Hubert), inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Griffault (Robert), contrôleur d'Etat, est placé en service détaché dans les conditions prévues par les articles 100 (1°) et 101 de la loi du 19 octobre 1946 précitée, auprès de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour y exercer les fonctions de contrôleur général, pour une période d'un an.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 août 1952.

Direction générale des impôts.

Par un arrêté en date du 15 décembre 1952:

M. Barillot (Jean-Paul), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et détaché à l'aéroport de Paris pour y exercer les fonctions de chef du service immobilier, domanial et contentieux, pour une période maximum de cinq ans, a compter du 4er février 1951.

M. Roy (Georges-Pierre), inspecteur de 2e classe de l'enregistrement, est détaché à l'aéroport de Paris pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, pour exercer des fonctions au service immobilier, domanial et contentieux.

Par arrêtés en date du 15 décembre 1952, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans les différents territoires de l'Union française ci-dessous indiqués, des agents de la direction générale des impôts dont les noms suivent:

Togo.

M. Person (François-Pierre-Marie), inspecteur adjoint de 3e classe des contributions directes. Date d'effet: 16 mars 1952.

M. Mazure (Jean-Louis-Augustin), inspecteur adjoint de 2e classe de l'enregistrement. Date d'effet: 1er mars 1952.

Madagascar.

M. Taillefer (Claude-Paul-Albert), inspecteur adjoint de 1re classe de l'enregistrement. Date d'effet: 16 mars 1952.

Cameroun.

M. Emzivat (Jean-Gabriel-René), inspecteur de 2e classe de l'enregistrement. Date d'effet: 1er avril 1952.

Territoire du Tchad.

M. Rizaud (Louis-Pascal-Emile), inspecteur de 2e classe des contributions indirectes. Date d'effet: 15 octobre 1951.

Par arrêté en date du 15 décembre 1952, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, de MM. Coupin (Roger-Louis-Michel), inspecteur de 2e classe, et Hartmann (Jean-Paul-Georges), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes.

Par un arrêté du 15 décembre 1952, M. Venet (Jean-Marie-Louis-Bernard), inspecteur de 1re classe des contributions indirectes, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 25 juillet 1951, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Verret (Alexandre), inspecteur général de l'économie nationale, est placé rétroactivement en service détaché auprès du ministère de l'agriculture pour la période du 1er juin 1946 au 14 août 1947, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général des services vétérinaires.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Massoure (Jean), commis principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, est maintenu en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité de vérificateur comptable à la délégation interdépartementale de la Gironde et de Lot-et-Garonne, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er août 1952.

Office des changes.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mme Gazneur (Georgette), adjoint administratif de 6e échelon à l'office des changes, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), dans un emploi d'agent de constatation.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er novembre 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté du 15 décembre 1952, M. Tribié (Pierre), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, en service détaché pour exercer son mandat syndical à la fédération générale des fonctionnaires (Force ouvrière), est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er mars 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-1347 du 18 décembre 1952 relatif à l'enseignement de la langue allemande dans les classes terminales des écoles primaires des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil supérieur entendu;

Vu la loi du 30 octobre 1886 (art. 3),

Décrète:

Art. 1er. — Un enseignement facultatif de la langue allemande est institué dans les classes terminales des écoles primaires élémentaires des communes dont la langue usuelle est le dialecte alsacien.

Cet enseignement sera donné pendant deux heures chaque semaine, au cours des deux dernières années de la scolarité obligatoire, aux enfants dont la famille en aura exprimé le désir. Les cours auront lieu pendant les heures normales d'enseignement. Ils seront confiés à des instituteurs qui en auront accepté la charge.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les modalités d'application seront déterminées par un arrêté.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE

Décret du 18 décembre 1952 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouisset (Marcel), agrégé des lettres, ancien membre de l'école française d'Athènes, chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du second degré), en remplacement numérique de M. Paye, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er janvier 1953).

Art. 2. — M. Bouisset sera, en cette qualité, adjoint au directeur général de l'enseignement du second degré.

Art 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Classement dans la catégorie B des instituteurs musulmans d'Algérie précédemment affiliés à la caisse de retraites de l'Algérie et qui ont acquis d'office la citoyenneté française par application de l'ordonnance du 7 mars 1944.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1952, au sommaire, au titre et dans l'article unique, page 10701, colonne 1, au lieu de: « nationalité française », lire: « citoyenneté française ».

Administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mlle Rooke (Jeanne), adjoint administratif (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détachée pour cinq ans, à compter du 16 décembre 1951, à l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour y exercer les fonctions de rédacteur.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Vieillefond, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est placé à nouveau en position de détachement pour une période de trois ans, à dater du 1er octobre 1951, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères afin d'occuper les fonctions de chef de la mission universitaire en Italie et de directeur du centre culturel de Rome.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Barret (Henri), professeur agrégé des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée français du Caire.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Boyer (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de directeur adjoint à l'institut français d'Écosse (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Huetz de Lemps, professeur agrégé de géographie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 61 mars 1952 au 31 décembre 1952, en vue d'exercer des fonctions lecteur français à l'université de Wellington en Nouvelle-Zélande.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Delort (Marc), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. André Bouquin, professeur licencié des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période comprise entre le 1er avril 1951 et le 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de secrétaire général à l'institut français d'Innsbruck.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Lazarus (Eugène), professeur licencié ès lettres, nommé à compter du 1er octobre 1948 au collège de Fécamp et non installé, est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Bencheneb Saadeddine, professeur licencié de lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 16 janvier 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Djeddah.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 15 décembre 1952, madame Pi, née Corda, institutrice en Andorre, intégrée, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: 3 octobre 1938 au 30 septembre 1943, 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948, 1er octobre 1948 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, madame Pla, née Naudy, institutrice en Andorre, intégrée, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: du 1er octobre 1914 au 30 septembre 1919, du 1er octobre 1919 au 30 septembre 1924, du 1er octobre 1924 au 30 septembre 1929, du 1er octobre 1929 au 30 septembre 1934, du 1er octobre 1934 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 30 septembre 1941, du 1er octobre 1941 au 30 septembre 1946, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Rossell (Candide), instituteur en Andorre, intégré, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: du 1er avril 1930 au 26 novembre 1934, du 1er juillet 1935 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 4 avril 1942, du 5 avril 1942 au 1er mars 1946, du 1er avril 1946 au 31 mars 1951, du 1er avril 1951 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mlle Travesset (Carmen), institutrice en Andorre, intégrée, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mlle Tugas, institutrice en Andorre, intégrée, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant la période désignée ci-après: du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Aleix (Antoine), instituteur en Andorre, intégré, en application de la loi de finances du 24 mai 1951, dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: du 1er février 1935 au 4 avril 1937, du 5 avril 1937 au 4 avril 1942, du 5 avril 1942 au 4 avril 1947, du 5 avril 1947 au 30 septembre 1951.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mme de Cours (Marie), institutrice stagiaire du département des Landes est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'institutrice au lycée français de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Doyen (Raymond), instituteur de 1re classe du département de la Marne, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au collège française du Daher au Caire.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mme Hillion, née Bouvetier, institutrice stagiaire du département de la Manche, est maintenue à compter du 5 avril 1952 au 31 décembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au collège Louis-Pasteur de Santiago du Chili.

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mlle Wallon (Charlotte), institutrice de 1re classe du département de l'Aube, est maintenue pour une durée de trois ans, à compter du 5 août 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions d'institutrice à Rosemary Hale-Greenwich (U. S. A.).

Par arrêté du 15 décembre 1952, Mme Molne, née Sicart, institutrice en Andorre intégré, en application de la loi de finances du 24 mai 1951 dans le cadre des instituteurs des Pyrénées-Orientales, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Andorre pendant les périodes désignées ci-après: du 1er janvier 1941 au 30 septembre 1946, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale;

Vu la loi modifiée du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu les décrets modifiés des 4 juillet 1853 et 19 novembre 1859 portant réglements sur la pêche maritime côtière dans les cinq arrondissements maritimes;

Vu le décret du 10 mai 1862 réglementant la pêche maritime côtière;

Vu la loi du 31 mai 1865 relative à la pêche fluviale et maritime;

Vu le décret modifié du 1er février 1890 sur la pêche des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;

Vu le décret du 19 janvier 1923 habilitant les agents spéciaux institués pour la surveillance et la police de la pêche fluviale à la recherche des infractions commises en matière de pêche maritime dans la partie salée des estuaires;

Vu le décret du 25 novembre 1927 sur la pêche de l'esturgeon dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 1er février 1930 transférant aux directeurs de l'inscription maritime les pouvoirs de police et de réglementation de la pêche maritime;

Vu le décret du 23 novembre 1935 modifié par les décrets des 17 juin 1947 et 25 novembre 1950, portant réglementation de la pêche dans les estuaires, en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées;

Vu le décret du 1er septembre 1936 portant réglementation de la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 29 août 1939 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi précitée du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à la pêche dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux où elle est et demeure soumise à la réglementation maritime.

Périodes normales et exceptionnelles d'interdiction et de suspension de la pêche.

Art. 2. — La pêche du saumon est interdite pendant une période de cent jours consécutifs, comprise entre le 1er septembre inclusivement et le 10 janvier inclusivement; la période de fermeture de cette pêche sera fixée par arrêtés des directeurs de l'inscription maritime, après enquête effectuée, en liaison avec les représentants des administrations compétentes, auprès des pêcheurs intéressés ou de leurs groupements professionnels.

Sont également interdites:

1° La pêche de la truite du 21 octobre inclusivement au 31 janvier inclusivement;

2° La pêche de la piballe du 16 avril inclusivement au 15 octobre inclusivement;

3° La pêche de l'esturgeon du 1er juillet inclusivement au 31 décembre inclusivement.

Art. 3. — Les directeurs de l'inscription maritime pourront, sur tout ou partie de la zone salée des fleuves, rivières et canaux, par des arrêtés pris — après consultation des pêcheurs intéressés ou de leurs groupements professionnels — pour assurer une réglementation uniforme, de part et d'autre, de la salure des eaux:

Soit augmenter pour certains des poissons désignés à l'article 2 la durée des périodes d'interdiction prévue pour ces poissons, sous réserve que les périodes ainsi modifiées englobent celles qui résultent de l'application dudit article;

Soit prévoir des périodes d'interdiction de pêche pour des poissons autres que ceux désignés à l'article 2.

Art. 4. — Pendant la période d'ouverture de la pêche à la piballe, fixée à l'article 2 ci-dessus, une suspension hebdomadaire de cette pêche sera observée à partir du 1er mars, pendant trente-six heures consécutives, du samedi dix-huit heures au lundi six heures.

Pour les autres espèces vivant alternativement en eaux douces et salées, des suspensions hebdomadaires dont la durée n'excédera pas trente-six heures pourront, si cela est jugé nécessaire pour la protection desdites espèces, être imposées par arrêtés des directeurs de l'inscription maritime.

Lorsqu'en application des dispositions du susdit article 2, la date d'ouverture de la pêche du saumon sera fixée à une date antérieure au 10 janvier, les arrêtés des directeurs de l'inscription maritime devront obligatoirement prévoir l'institution d'une période de suspension hebdomadaire pendant trente-six heures consécutives, du samedi dix-huit heures au lundi six heures, durant toute la période d'ouverture de la pêche de ce poisson.

Art. 5. — Les interdictions et suspensions résultant des dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les procédés de pêche spécialement utilisés pour la capture des espèces touchées par les mesures dont il s'agit.

Toutefois, par dérogation, les directeurs de l'inscription maritime pourront, dans les arrêtés instituant simultanément l'ouverture de la pêche du saumon avant le 10 janvier et la suspension hebdomadaire corrélative, dispenser de celle-ci les filets fixes employés pour la capture de cette espèce et dont, en raison de la nature de leur installation, la relève apparaît difficilement réalisable toutes les semaines.

Tailles marchandes.

Art. 6. — Les dimensions au-dessous desquelles les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ci-après désignées ne peuvent être pêchées même à la ligne flottante tenue à la main, achetées, vendues, transportées ou employées à un usage quelconque et doivent être rejetées à l'eau sont déterminées comme suit:

1° Les esturgeons: 1,45 mètre de longueur;

2° Les saumons: 48 centimètres de longueur.

Cette prescription s'applique indistinctement à tous les sujets de l'espèce n'ayant pas la dimension ci-dessus fixée, quels que soient les différents noms dont on les désigne, suivant les localités (tacons, tocans, glyricks, glézis, guimoisans, cadets, orgueuils, castillons, reneys, etc.);

3° Les aloses: 30 centimètres de longueur;

4° Les anguilles et lamproies: 27 centimètres de longueur.

Cette prescription s'applique à tous les sujets de ces espèces à l'exception des piballes dont la pêche est autorisée dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus;

5° Les truites: 23 centimètres de longueur;

6° Les mulets: 20 centimètres de longueur.

La longueur de tous ces poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Conditions d'emploi des filets et engins.

Art. 7. — Les caractéristiques générales et les conditions d'emploi des filets et engins de toute nature, utilisés pour la pêche dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, restent fixées par la réglementation maritime en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les filets fixes, des arrêtés des directeurs de l'inscription maritime pourront, lorsque ces filets sont employés à la pêche dans la partie salée des estuaires, édicter — là où le besoin s'en fera sentir — des dispositions spéciales tendant, même si leur usage n'est assujetti à aucune restriction par les réglements maritimes en vigueur, à en interdire l'emploi dans des zones déterminées et durant le temps reconnu nécessaire.

Art. 8. — Les filets ou engins de toute nature utilisés à la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

L'emploi simultané, sur la même rive ou sur deux rives opposées, de plusieurs filets ou engins de toute nature est interdit à moins d'une distance triple de leur développement.

Art. 9. — Il est interdit de pêcher, avec tous autres engins que la ligne flottante tenue à la main, à moins de 50 mètres d'un barrage; cette distance pourra être augmentée par arrêtés des directeurs de l'inscription maritime dans les endroits où le besoin s'en fera sentir

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les arrêtés que les directeurs de l'inscription maritime auront à prendre en application du présent texte ne deviendront exécutoires qu'après approbation par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 11. — Il est interdit:

1° De polluer les eaux par un procédé quelconque;

2° D'utiliser pour la pêche des appareils susceptibles de créer une différence de potentiel électrique capable d'électrocuter le poisson;

3° De se servir de tous engins, matières ou substances explosives ou nocives dont l'emploi pour la pêche est prohibé par les règlements maritimes.

Art. 12. — Il est institué auprès du ministre chargé de la marine marchande une commission dite « commission des estuaires » composée de quatorze membres, savoir:

Membres à voix délibérative:

Un conseiller d'Etat en service ordinaire, président;

Quatre représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes);

Deux représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des voies navigables);

Deux représentants du ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts);

Le directeur de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Le directeur de la station centrale d'hydrobiologie appliquée.

Membres à voix consultative:

Deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce, au titre, l'un, de la direction de l'électricité, l'autre, de la direction du commerce intérieur (service de législation commerciale et industrielle);

Un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Cette commission est chargée d'étudier toutes questions d'ordre général touchant à la protection et à la conservation des espèces migratrices tant en amont qu'en aval de la limite de salure des eaux. Elle peut faire appel, en séance, à la consultation des délégués des divers groupements professionnels ou associations intéressés.

Les différents membres de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre de l'agriculture. Cet arrêté désigne également son secrétaire.

Art. 13. — Les décrets des 1er février 1890, 23 novembre 1935 et leurs modificatifs sont abrogés.

Art. 14. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Décret du 15 décembre 1952 relatif au déclassement de la ligne n° 5 du réseau urbain des tramways de Toulouse.

Par décret en date du 15 décembre 1952, est déclassée la ligne n° 5 du réseau urbain des tramways de Toulouse « gare Matabiau, route de Cugnaux (Cépière) », entre le P. K. 4.018.425 et le terminus P. K. 5.615.975.

Décret du 15 décembre 1952 relatif au déclassement partiel des lignes 3, 9 et 10 du réseau des transports urbains de la ville de Nice.

Par décret en date du 15 décembre 1952:

Sont déclassées les lignes de tramways urbains n° 3, 9 et 10 entre le lieudit Carras et le boulevard Gambetta, sur la route nationale n° 7 et le long du boulevard de la Madeleine.

Est approuvée la convention intervenue le 17 mars 1952 entre la ville de Nice et la Compagnie de tramways de Nice et du Littoral, en vue de fixer les modalités de ce déclassement.

Décret du 15 décembre 1952 portant promotions au grade d'ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.

Par décret du 15 décembre 1952, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang du 1er novembre 1952, savoir:

M. Boulinier (service détaché);
M. Lazard (Raymond).

Décret du 15 décembre 1952 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 décembre 1952, M. Brugidou (André), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, à Rodez, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions de retraite): 64 ans d'âge, 41 ans de service.

Ces dispositions prennent effet au 3 janvier 1953.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 15 décembre 1952 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 décembre 1952, M. Litz (René), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Vesoul, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 (code des pensions de retraite): 64 ans d'âge, 41 ans de services.

Ces dispositions prennent effet du 3 février 1953.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Modification à l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques obligatoires ou non, à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 1er du décret du 13 janvier 1950 qui précise que les conditions techniques auxquelles doivent répondre les installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques des navires de commerce, de pêche et de plaisance, seront fixées par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 qui détermine les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques obligatoires ou non, à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté du 17 janvier 1950 sont modifiés comme suit:

Article 2.

RADIOTÉLÉGRAPHIE

232. — *Equipement radiotélégraphique pour les embarcations de sauvetage à moteur.*

L'équipement radiotélégraphique des embarcations de sauvetage à moteur doit être conçu de façon à pouvoir être utilisé, en cas d'urgence, par une personne inexpérimentée.

L'utilisation de l'équipement radiotélégraphique doit être possible même au cours des périodes de charge de la batterie.

L'équipement radiotélégraphique doit être protégé contre les intempéries.

Emetteur.

L'émission de classe A 2 doit être possible sur les fréquences de 500 Kc/s et 8.364 Kc/s (en principe jusqu'au 3 juin 1953 la fréquence 8.280 Kc/s doit être utilisée; à cette date elle sera remplacée par la fréquence 8.364 Kc/s). Cependant, sur la fréquence de 500 Kc/s les émissions de la classe B sont admises.

Le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser de la prescription relative à la haute fréquence jusqu'au 19 novembre 1953.

La modulation, de forme aussi rectangulaire que possible, doit avoir une fréquence comprise entre 450 et 1.350 périodes par seconde. Le taux de la modulation doit atteindre 100 p. 100.

La vitesse de manipulation doit pouvoir atteindre 25 bauds.

La tolérance de fréquence est de ± 0,5 p. 100 pour la fréquence de 500 Kc/s et de ± 0,02 p. 100 pour la fréquence de 8.364 Kc/s.

Sur la fréquence de détresse l'émetteur doit avoir une portée minimum normale de 25 milles en utilisant l'aérien fixe (c'est-à-dire produire à cette distance un champ d'au moins 50 microvolts par mètre). Dans le cas où le champ ne peut être mesuré, on admettra la portée atteinte si le produit de la hauteur de l'aérien du dessus du niveau de la mer par l'intensité dans l'aérien est de 10 mètres-ampères.

L'émetteur doit être muni d'une antenne fictive convenable permettant d'en faire l'essai à pleine puissance.

Une lampe au néon dans le circuit d'antenne doit permettre de suivre la manipulation.

L'équipement doit comporter au minimum deux aériens:

a) Un aérien fixe aussi long que possible monté sur un mât d'une hauteur minimum de 6 mètres;

b) Un aérien supporté par un ballon ou un cerf-volant. Cet ensemble doit être d'un modèle approuvé. Le conducteur doit avoir une longueur d'au moins 60 mètres. Il doit être utilisable même si tout le conducteur disponible n'a pu être développé.

Transmetteur automatique.

Un dispositif automatique doit permettre la transmission successive des signaux ci-après:

a) Le signal d'alarme composé de 12 traits de 4 secondes séparés par des intervalles d'une seconde. Une tolérance de ± 0,2 seconde est admise sur la durée de chaque trait et de chaque intervalle;

b) Un appel de détresse composé du signal de détresse répété trois fois, et facultativement, du signal « DE » suivi de l'indicatif d'appel du navire répété trois fois. L'appel de détresse doit être transmis à une vitesse voisine de 12 mots-minutes;

c) Un trait continu de durée telle que la durée totale des signaux a, b, c, soit de l'ordre de 2 minutes.

Après la transmission de cet ensemble de signaux l'émetteur doit être mis automatiquement en veilleuse. Une nouvelle manœuvre doit être nécessaire pour occasionner la transmission d'un nouveau signal.

Le ministre chargé de la marine marchande peut dispenser de la prescription relative au transmetteur automatique jusqu'au 19 novembre 1953.

Récepteur.

Le récepteur doit permettre la réception des émissions de classe A2 et B dans la bande de 490 à 510 Kc/s.

La réception doit se faire à l'aide d'un casque efficacement protégé contre les bruits extérieurs.

Sélectivité:

Bande supérieure à 3,5 Kc/s pour un affaiblissement de 6 db;
Bande inférieure à 100 Kc/s pour un affaiblissement de 60 db.

La protection contre la fréquence image doit être supérieure à 20 db.

Sensibilité:

Au maximum 30 microvolts en A2 pour un rapport du signal au bruit de fond de 10 décibels et une puissance d'au moins un milliwatt dans le casque. L'antenne fictive utilisée est celle décrite sous le n° 216.

Utilisation.

Les divers organes et boutons de commande doivent être disposés de telle sorte qu'une personne inexpérimentée n'ait à sa disposition immédiate que les commandes de l'émetteur 500 Kc/s et du transmetteur automatique, à l'exclusion du manipulateur manuel. Le nombre de ces commandes doit être réduit au strict minimum. Aucune fausse manœuvre mettant l'opérateur ou l'appareil en danger ne doit être possible.

Le mode d'emploi de l'équipement doit figurer sur une plaque très lisible portée par l'appareil. Il doit indiquer succinctement les manœuvres à effectuer pour la transmission ainsi que la façon de conduire cette transmission pour lui assurer une efficacité maximum (périodes de silence).

233. — *Appareils radiotélégraphiques portatifs pour embarcation de sauvetage.*

Ces appareils doivent avoir les mêmes possibilités que l'équipement précédent dont ils ne diffèrent que par les points ci-après:

1° L'émetteur, le récepteur, la source d'énergie, ainsi que le matériel d'antenne et de prise de terre décrits à l'alinéa 5 ci-dessous, doivent former un ensemble compact, facilement transportable (à dos d'homme, en particulier) étanche et capable de flotter sur l'eau de mer; par sa couleur ou ses dispositions particulières il doit être facilement repérable. Cet ensemble de construction très robuste doit pouvoir être utilisé immédiatement sans réparations après avoir subi par trois fois une chute dans l'eau d'une hauteur de six mètres. Le poids de cet ensemble, y compris les conducteurs d'antenne et de terre, les isolateurs, leurs dispositifs d'attache, le cerf-volant ou le ballon ne doit pas dépasser 25 kg. Un dispositif doit permettre de fixer l'appareil à l'embarcation pendant son utilisation;

2° L'alimentation doit être fournie par un générateur actionné à la main, de préférence à l'aide d'une manivelle double. Le générateur doit être inséparable de l'ensemble émetteur-récepteur. Des dispositions doivent être prises pour qu'un excès de vitesse du générateur ne mette pas l'appareillage en danger;

3° La puissance absorbée par l'anode de l'étage final de l'émetteur doit être d'au moins 10 watts;

4° La machine doit fournir un éclairage convenable de l'appareil;

5° L'équipement doit comprendre tout le matériel nécessaire au montage rapide à bord de l'embarcation:

a) D'une prise de terre aussi efficace qu'il se peut;

b) D'un aérien supporté par un cerf-volant ou un ballon conforme à celui décrit sous le n° 232 b ci-dessus;

c) D'un aérien monté sur un mât, conforme à celui décrit sous le n° 232 a ci-dessus.

L'adaptation de ce matériel aux diverses embarcations de sauvetage devra être facile.

Le mât et les haubans nécessaires au montage de cet aérien ne font pas partie de l'ensemble décrit à l'alinéa 1) ci-dessus.

6° Dans chaque embarcation de sauvetage devra exister le matériel nécessaire au montage rapide de l'aérien fixe décrit sous le n° 232 ci-dessus; en outre, la fixation des antennes doit être prévue dans chaque embarcation de sauvetage.

Article 6.

Conditions particulières aux équipements radiotélégraphiques pour embarcations de sauvetage.

61. — Les équipements radiotélégraphiques portatifs décrits sous le n° 233 de l'article 2 doivent être conservés dans la chambre des cartes ou dans tout autre lieu convenable, prêts à être transportés dans n'importe quelle embarcation en cas d'urgence.

62. — Dans les embarcations de sauvetage à moteur l'équipement radiotélégraphique décrit sous le n° 232 de l'article 2 doit être installé dans une cabine assez grande pour contenir en même temps l'équipement et son utilisateur.

L'équipement doit être alimenté par une batterie d'accumulateurs de capacité suffisante pour assurer le fonctionnement de l'émetteur et, éventuellement, du projecteur du bord pendant un minimum de quatre heures consécutives, dans des conditions normales d'exploitation. Elle ne doit pas être utilisée pour alimenter un dispositif de lancement du moteur ou un système d'allumage quel qu'il soit.

La charge de cette batterie doit être possible à partir du moteur de l'embarcation et à partir du réseau électrique du navire.

Des mesures doivent être prises pour que le fonctionnement de l'émetteur et du récepteur ne soit pas gêné par le moteur en marche, que la batterie soit sur charge ou non.

L'électrolyte de la batterie ne doit pas se déverser pour des balancements atteignant ± 30° d'amplitude.

Un soin particulier doit être apporté à la réalisation de la prise de terre sur les embarcations en bois.

Fait à Paris, le 12 décembre 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Approbation du compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté du 12 décembre 1952, est approuvé le compte administratif de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1951, s'élevant en recettes à la somme de 141.891.303 F et en dépenses à la somme de 139.070.649 F et présentant un excédent de 2.820.654 F.

Institution d'une feuille de route, d'un carnet de bord ou d'un carnet de location pour les transports routiers de marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 48 et 51 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Arrête:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Au cours de tout transport de marchandises par route, doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle des transports routiers, les documents suivants ou ceux qui, aux termes du présent arrêté, sont admis à en tenir lieu:

a) Pour un transport public effectué avec un véhicule automobile en propriété:

Une feuille de route extraite d'un carnet à souche;

b) Pour un transport privé effectué avec un véhicule automobile en propriété:

Un carnet de bord;

c) Pour un transport public effectué avec un véhicule pris en location:

Un carnet de location;
Une feuille de route;

d) Pour un transport privé effectué avec un véhicule pris en location:

Un carnet de location.

Ces dispositions ne sont pas applicables:

D'une part, aux transports de marchandises effectués à titre accessoire à l'aide de véhicules de transport de personnes, ou de remorques attelées à de tels véhicules;

D'autre part, aux transports privés effectués à l'aide de véhicules utilitaires appartenant aux types de charge utile au-dessous de deux tonnes, tels que ceux-ci sont définis par le classement de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 2. — Les carnets de feuilles de route pour les transports publics, les carnets de bord pour les transports privés et les carnets de location pour les transports effectués avec un véhicule pris en location sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté; les dimensions et les dispositions doivent être strictement respectées.

Pour chaque véhicule en propriété, il n'est mis en service qu'un seul carnet de feuilles de route ou de bord.

Pour chaque véhicule en location, il n'est mis en service qu'un seul carnet de location et simultanément, si ce véhicule est loué à un transporteur public, un seul carnet de feuilles de route, sauf application des dispositions de l'article 3 (§ 2) ci-après.

Avant d'être mis en service, tout carnet doit être présenté au secrétaire du comité technique départemental du centre d'exploitation du véhicule pour recevoir:

Un numéro d'ordre composé de deux nombres: le premier distinguant le véhicule, le second désignant dans une série unique et continue pour le véhicule considéré, les carnets successivement affectés à ce véhicule;

La date de remise à l'entreprise du carnet ainsi numéroté.

Un nouveau carnet ne peut être mis en service, par l'entreprise, pour un véhicule donné, qu'après épuisement du carnet précédent, ce dont l'entreprise doit se porter garante en mentionnant, sur le carnet, ses dates de mise en service et d'épuisement.

Les pages de chaque carnet sont numérotées; dans le cas des carnets de feuilles de route, le même numéro est reproduit sur la feuille de route et sur la souche correspondante.

Les feuilles de route utilisées, et après épuisement, les carnets de feuilles de route, carnets de bord et carnets de location sont conservés par l'entreprise pendant deux ans, à compter de l'épuisement du carnet. Celle-ci est tenue de les adresser en communication, sur sa demande, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du contrôle des transports routiers.

Le verso de chaque feuille de route ou de chaque page de carnet de bord ou de location est réservé au contrôle.

TITRE II. — *Dispositions relatives aux feuilles de route.*

Art. 3. — 1. — Il est établi une feuille de route pour chaque expédition faite par un même expéditeur à un même destinataire. Dans le cas d'un transport de groupage, un lot groupé est considéré comme constituant une seule expédition; la feuille de route doit alors viser le bordereau accompagnant les marchandises

2. — La feuille de route est extraite du carnet de feuilles de route affecté au véhicule, que ce dernier soit en propriété ou pris en location.

Toutefois, dans le cas de substitution momentanée d'un véhicule autre que celui désigné au carnet, le transporteur peut faire usage d'une feuille de route extraite dudit carnet. Il doit alors porter sur la feuille de route en regard de la rubrique « numéro minéralogique du véhicule » le numéro du véhicule de remplacement en précisant si ce véhicule lui appartient ou s'il a été pris en location.

3. — La première page du carnet de feuilles de route porte les indications suivantes:

a) Désignation de l'entreprise titulaire du carnet;

b) Dans le cas d'un véhicule pris en location, désignation du propriétaire du véhicule;

c) Numéro minéralogique du véhicule;

d) Centre d'exploitation;

e) Titre de transport affecté au véhicule (carte de transport ou récépissé de camionnage).

4. — La feuille de route porte les indications suivantes:

a) Numéro du carnet dont est extraite la feuille de route;

b) Numéro de la feuille de route;

c) Désignation de l'entreprise (nom ou raison sociale, adresse complète, y compris, s'il existe, le numéro de téléphone);

d) Dans le cas d'un véhicule pris en location, nom et adresse du propriétaire du véhicule;

e) Numéro minéralogique du véhicule;

f) Centre d'exploitation du véhicule;

g) Titre de transport (carte de transport, récépissé de camionnage urbain);

h) Caractéristiques du transport:

Date de l'expédition;

Nom et adresse de l'expéditeur;

Point de chargement;

Nom et adresse du destinataire;

Point de déchargement;

Désignation des marchandises (nature et quantité);

i) Prix du transport proprement dit (à l'exclusion de tous frais accessoires: débours, remboursement, manutention, charges terminales, etc.), l'indication du prix pouvant être remplacée exceptionnellement par une référence à une facture, à condition que celle-ci fasse apparaître le prix du transport proprement dit.

Art. 4. — 1. — La feuille de route prévue au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus peut être remplacée par l'un des documents de bord établis en exécution des articles 10 et 11 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et des textes subséquents et à la condition que ces documents fassent apparaître le prix du transport proprement dit tel qu'il est défini à l'article 3 (§ 4 *i*) ci-dessus.

2. — Pour les transports effectués dans une même commune ou dans un rayon de vingt kilomètres au delà des limites de la commune du centre d'exploitation du véhicule, sera considérée comme tenant lieu de feuille de route une déclaration de l'entreprise, visée par le secrétaire du comité technique départemental, mentionnant le centre d'exploitation du véhicule et la nature de l'ensemble des transports effectués par celui-ci à l'intérieur du périmètre susvisé.

Il en est de même pour les transports de ramassage de denrées périssables, effectués dans un rayon de 50 km autour d'un centre d'expédition.

TITRE III. — *Dispositions relatives au carnet de bord.*

Art. 5. — 1. — La première page du carnet de bord porte les indications suivantes:

a) Désignation de l'entreprise (nom ou raison sociale, adresse complète, y compris s'il existe, le numéro de téléphone);

b) Nature de l'activité industrielle, commerciale, agricole, etc. de l'entreprise;

c) Numéro minéralogique du véhicule.

2. — Sur chacune des autres pages du carnet, il est indiqué, à raison d'une page par expédition faite par un même expéditeur à un même destinataire:

La date de l'expédition;

Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

Le point de chargement;

Le nom et l'adresse du destinataire;

Le point de déchargement;

La désignation des marchandises (nature et quantité).

3. — Lorsqu'un transport privé a donné lieu à l'établissement d'un ou de plusieurs bordereaux ou « bons de remis » accompagnant la marchandise et mentionnant chacun les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la nature et la quantité de marchandises, les indications portées sur le carnet de bord peuvent être limitées aux numéros d'ordre des bordereaux ou « bons de remis » sous réserve que ces pièces ou leurs duplicata soient conservés par l'entreprise pendant le délai de deux ans exigé pour la conservation des carnets de bord.

Art. 6. — Toute entreprise peut, pour les transports habituels qui correspondent à son activité, être dispensée des inscriptions particulières sur les carnets de bord.

A cet effet, elle adresse, en triple exemplaire, au préfet, président du comité technique départemental, une déclaration énumérant, tant en nature de marchandises qu'en zones, et s'il y a lieu, en relations, les transports en cause.

Cette déclaration est visée par le préfet et placée en tête du carnet de bord.

Elle est en outre communiquée au comité technique départemental pour faire connaître ses observations dans un délai de deux mois.

Le préfet peut retirer son visa si après enquête, il est constaté que les termes de la déclaration ne correspondent pas aux transports visés au 1er alinéa du présent article.

Le visa peut être également retiré dans les cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

En cas de décision de retrait de visa, l'entreprise est tenue de remettre au préfet l'original de sa déclaration.

TITRE IV. — *Dispositions relatives au carnet de location.*

Art. 7. — 1. — La première page du carnet de location porte les indications suivantes:

a) Désignation de l'entreprise propriétaire du véhicule (nom ou raison sociale, adresse et, s'il existe, le numéro de téléphone);

b) Centre d'exploitation du véhicule;

c) Numéro minéralogique du véhicule;

d) Le cas échéant carte de location affectée au véhicule.

2. — Sur les autres pages du carnet:

a) Le donneur en location indique les nom et adresse du locataire du véhicule, le genre de transport (public ou privé) que ce locataire effectue ainsi que, dans le dernier cas, la nature de son activité industrielle, commerciale, agricole, etc;

La date du début de la location, ou l'indication « location au voyage », avec mention du point de départ (et de retour) du voyage;

b) S'il s'agit d'un transport public, le transporteur locataire du véhicule porte pour chaque transport effectué, une référence aux feuilles de route ou documents en tenant lieu qu'il doit établir, d'autre part, dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus; dans les cas de transports effectués sous le couvert de la déclaration prévue à l'article 4, alinéa 2, le transporteur locataire du véhicule porte simplement la référence à la déclaration visée par le secrétaire du comité technique départemental;

c) S'il s'agit d'un transport privé, le locataire du véhicule porte, pour chaque transport effectué, les renseignements énumérés à l'article 5, alinéa 2 ou 3 selon les cas, compte tenu éventuellement de l'application des dispositions de l'article 6.

3. — Une nouvelle page du carnet de location doit être utilisée à chaque changement de locataire du véhicule.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 avril 1953 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

Couverture: page 1.

Transports publics routiers de marchandises.

Carnet n° .....

DÉPARTEMENT

d... .....

CARNET DE FEUILLES DE ROUTE (1)

Entreprise. — Nom (ou raison sociale): ..... Adresse: ..... N° du téléphone: .....

Centre d'exploitation du véhicule: ..... N° minéralogique du véhicule: .....

Nature et numéro du titre de transport: .....

Propriétaire du véhicule (2). — Nom (ou raison sociale): ..... Adresse: ..... N° de la carte de location: .....

Date de mise en service du carnet (3):

.....

Date d'épuisement du carnet (4):

.....

Carnet remis le: .....

à l'entreprise susvisée.

Le secrétaire du C. T. D.,

Cachet.

(1) Le présent carnet comporte 50 feuilles de route numérotées.
(2) Mentions à remplir seulement dans le cas de véhicule pris en location.
(3) A inscrire dès la mise en service du carnet.
(4) A inscrire dès l'épuisement du carnet.

NOTA. — Cette page doit être barrée en diagonale d'une bande rouge.

(Format : 200 × 220.)

AVIS IMPORTANT

Si une feuille de route de ce carnet devient inutilisable pour une cause quelconque, elle ne doit pas être détruite mais conservée adhérente au carnet avec la mention « annulée ».

Couverture: page 2.

Extrait de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952.

TITRE Ier. — A reproduire en entier.
TITRE II. — A reproduire en entier.

Intercalaire: recto.

Carnet n° .....

Feuille de route n° .....

N° minéralogique du véhicule assurant le transport .....

.....

Date de l'expédition.....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

.....

Point de chargement.....

.....

Nom et adresse du destinataire .....

.....

Point de déchargement...

.....

NATURE des marchandises.	QUANTITÉS

Prix du transport (3).

.....

DÉPARTEMENT

J .....

Transport public routier de marchandises.

Carnet n° .....

Feuille de route n° .....

FEUILLE DE ROUTE

Entreprise: nom (ou raison sociale) et adresse: ..... N° de téléphone.....

Centre d'exploitation du véhicule..... N° minéralogique du véhicule.....

Nature et numéro du titre de transport.....

Propriétaire du véhicule (1): nom et adresse.....

Caractéristiques du transport (2).

Date de l'expédition.....

NOM ET ADRESSE de l'expéditeur.	POINT de chargement	NOM ET ADRESSE du destinataire.	POINT de déchargement	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	
				Nature.	Quantités.

Prix du transport (3) (à l'exclusion de tous frais accessoires: débours, remboursement, manutention, charges terminales, etc.).....

(1) A remplir seulement dans le cas du véhicule pris en location.
(2) Pour les transports de groupage, outre la référence au bordereau accompagnant les marchandises, les rubriques correspondantes doivent être remplies dans tous les cas où il y a: expéditeur unique, point de chargement unique, destinataire unique, point de déchargement unique.
(3) L'indication du prix de transport peut être exceptionnellement remplacée par une référence à une facture, à condition que celle-ci fasse apparaître le prix de transport proprement dit.

Intercalaire: verso.

CONTROLES

DATE	LIEU	DÉPARTEMENT	CONSTATATIONS FAITES	NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT du contrôle.

Couverture: page 1.

Carnet n° .....

Transport privé de marchandises.

DÉPARTEMENT

d... .....

CARNET DE BORD (1)

Entreprise. — Nom (ou raison sociale): ..... Adresse: ..... N° de téléphone: .....

Centre d'exploitation du véhicule: ..... N° minéralogique du véhicule: .....

Nature de l'activité de l'entreprise (agricole, commerciale, industrielle, etc.) .....

Date de mise en service du carnet (2):

.....

Carnet remis le: .....

à l'entreprise susvisée.

Le secrétaire du C. T. D.,

Date d'épuisement du carnet (3):

.....

Cachet.

(1) Le présent carnet comporte 50 pages numérotées.
(2) A inscrire dès la mise en service du carnet.
(3) A inscrire dès l'épuisement du carnet.

NOTA. — Cette page doit être barrée en diagonale d'une bande bleue.

(Format : 150 × 200.)

AVIS IMPORTANT

Si une page de ce carnet devient inutilisable pour une cause quelconque, elle ne doit pas être détruite mais conservée adhérente au carnet avec la mention « annulée ».

Couverture: page 2.

Extrait de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952.

TITRE Ier. — A reproduire en entier.

TITRE III. — A reproduire en entier.

Intercalaire: recto.

Carnet de bord n° .....

Page n° .....

Caractéristiques du transport.

Date de l'expédition .....

NOM ET ADRESSE de l'expéditeur.	POINT de chargement.	NOM ET ADRESSE du destinataire.	POINT de déchargement.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	
				Nature.	Quantités.

NOTA. — En cas d'établissement d'un ou plusieurs bordereaux accompagnant la marchandise, se référer aux indications de l'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952 rappelé au verso de la couverture du présent carnet.

Intercalaire: verso.

CONTROLES

DATE	LIEU	DÉPARTEMENT	CONSTATATIONS FAITES	NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT de contrôle.

Couverture: page 1.

Véhicule donné en location.

Carnet n° .....

DÉPARTEMENT

d... .....

CARNET DE LOCATION (1)

Entreprise propriétaire du véhicule. — Nom (ou raison sociale) : ..... Adresse : ..... N° de téléphone : .....

Centre d'exploitation du véhicule : ..... N° minéralogique du véhicule : .....

Numéro de la carte de location affectée au véhicule (2) : .....

Date de mise en service du carnet (3) :

.....

Date d'épuisement du carnet (4) :

.....

Carnet remis le : .....

à l'entreprise susvisée.

Cachet.

Le secrétaire du C. T. D.,

(1) Le présent carnet comporte 50 pages numérotées.
(2) A remplir, le cas échéant.
(3) A remplir dès la mise en service du carnet.
(4) A remplir dès l'épuisement du carnet.

NOTA. — Cette page doit être barrée en diagonale d'une bande jaune.

(Format : 200 × 220.)

AVIS IMPORTANT

Si une page de ce carnet devient inutilisable pour une cause quelconque, elle ne doit pas être détruite mais conservée adhérente au carnet avec la mention « annulée ».

Couverture: page 2.

Extrait de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1952.

TITRE Ier. — A reproduire en entier.
TITRE III. — Articles 5 et 6 seulement.
TITRE IV. — A reproduire en entier.

Couverture: page 3.

(1) Rayer la mention inutile.
(2) A remplir par le donneur en location.
(3) Il est rappelé qu'en cas de *location au voyage pour un transport privé*, les points de départ et de retour doivent être obligatoirement les mêmes (art. 41 du décret du 14 novembre 1949).
(4) En cas de location de longue durée, le locataire pourra n'utiliser pour plusieurs voyages qu'un seul feuillet en le remplissant au fur et à mesure des voyages aller et retour.
(5) A remplir par le locataire du véhicule.
(6) En cas d'établissement d'un ou de plusieurs bordereaux accompagnant la marchandise, le locataire se référera aux indications de l'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté du 13 décembre 1952 rappelé au verso de la couverture du présent carnet.
Si le locataire est dispensé des inscriptions en application de l'article 6 du même arrêté, il lui suffira de faire référence à la déclaration correspondante figurant obligatoirement en tête du carnet.
(7) Les indications concernant, tant le voyage aller que le voyage retour, doivent être portées par le locataire avant le départ du véhicule. Toutefois, lorsque le chargement pour le voyage de retour n'est pas connu à l'avance, la mention pourra n'en être faite qu'au départ du voyage de retour par le responsable de ce chargement ; dans ce cas, le responsable du chargement portera (immédiatement au-dessus de la ligne réservée au retour et *avant le départ du voyage aller*), la mention : « fret non déterminé ».
Si le locataire ne dispose pas de fret de retour, il portera la mention : « Retour à vide ».
En cas de voyages circulaires, la liste des points intermédiaires de chargement et de déchargement sera portée entre les lignes prévues pour les voyages aller et retour. Dans le cas contraire, hachurer l'emplacement laissé en blanc.
Toute modification de chargement ou de parcours au cours du voyage doit être mentionnée et porter la signature du responsable de cette modification.
(8) Si le locataire fait usage des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 1952, les documents de bord ou la déclaration doivent être obligatoirement joints au carnet de location.

Intercalaire: recto.

Transport { **public** / **privé** } (1) Carnet n° ..... Page n° .....

Locataire du véhicule (2) : { Nom (ou raison sociale) : ..... Adresse ..... / Nature de l'activité (agricole, commerciale, industrielle, etc.) ..... }

Nature de la location (2) : { Au voyage (3). — Point de départ ..... Point de retour ..... / A temps (4). — Date du début de la location ..... Durée prévue ..... }

TRANSPORT PUBLIC (5)			TRANSPORT PRIVÉ (5) (6)								
Référence à la feuille de route (ou du document en tenant lieu) (8).		Signature du locataire.	Voyages (7).	Dates.	Nom et adresse de l'expéditeur.	Point de chargement.	Nom et adresse du destinataire.	Point de déchargement.	Désignation de la marchandise.		Signature du locataire.
									Nature.	Quantité.	
Dates.	Numéro du carnet et de la feuille de route (ou du document en tenant lieu).		Aller	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Retour ...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Aller	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
			Retour ...	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

N. B. — (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7) et (8) : voir à la page 3 de la couverture.

Intercalaire: verso.

CONTROLES

DATE	LIEU	DÉPARTEMENT	OBSERVATIONS FAITES	NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT du contrôle.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment ses articles 11 et 14;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 décembre 1948 du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réinvestis comme membres du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, à dater du 1er janvier 1953, au titre de représentants de l'administration supérieure:

M. Ricroch, chef de service à l'administration centrale, représentant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. du Pont, chef de service à la direction de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, représentant le secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

M. Dameion, préfet, directeur de l'administration départementale et communale, représentant le ministère de l'intérieur.

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation, représentant le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, à dater du 1er janvier 1953, au titre de représentant de l'administration supérieure:

M. Martial Simon, sous-directeur à la direction du budget, représentant le secrétariat d'Etat au budget, en remplacement de M. Blanchon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1952.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 52-1349 du 15 décembre 1952 portant modification des articles 6 et 19 du décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939, instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par les décrets des 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948 et 28 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 27 mai 1939 susvisé est modifié de la manière suivante:

« Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit:

« Douze commandeurs.

« Quarante-cinq officiers.

« Cent vingt-cinq chevaliers. »

Art. 2. — L'article 8 du décret susvisé est modifié comme suit:

« Les nominations dans l'ordre du Mérite commercial sont faites au grade de chevalier. Toutefois, il pourra être procédé, à titre exceptionnel, dans la limite des contingents fixés par l'article 6, à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser, à l'occasion de chacun des deux décrets annuels, celui des promotions dans ces mêmes grades. »

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Etablissement d'office du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour l'exercice 1953.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier applicable aux territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents;

Vu la démission du conseil général de la Nouvelle-Calédonie intervenue le 20 mai 1951;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général, notamment en son article 19;

Sur la proposition du chef du territoire,

Arrête:

Art. 1er. — Le budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour l'exercice 1953, établi d'office, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 25 octobre 1946 ci-dessus visé portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 522.050.000 francs C. F. P.

Art. 2. — Est autorisée, pendant l'année 1953, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus établis au profit du territoire par les textes en vigueur durant l'exercice 1952.

Art. 3. — Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SANNER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1263 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1952: page 11625, 2e colonne, article 2, cédule *b*, au lieu de: « *b*) Dans les établissements nécessitant une surveillance médicale particulière: une heure par mois pour dix salariés; », lire: « *b*) Dans les établissements nécessitant une surveillance médicale particulière: une heure par mois pour dix salariés exposés ».

Agrément de sociétés bancaires pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 4 décembre 1952, la banque de MM. Bonnasse, dont le siège social est à Marseille, 8, allée Léon-Gambetta, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Par arrêté du 4 décembre 1952, la caisse de crédit du Havre, dont le siège social est au Havre, 40, rue Lord-Kitchener, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Autorisation à une institution de retraites complémentaires de fonctionner.

Par arrêté du 11 décembre 1952, l'institution de retraites pour les cadres et employés des Etablissements Kuhlmann, 11, rue de la Baume, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des modifications aux statuts d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 12 décembre 1952, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse professionnelle de retraites du personnel de banque (section 3 APB), 18, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Classement d'une commune dans la catégorie des communes sinistrées.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 3 novembre 1952, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, la commune de Nîmes (Gard) est déclarée commune sinistrée.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les ingénieurs principaux temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent:

MM.

Couturier (Michel), Alpes-Maritimes.
Béchaut (Marcel), Aube.
Perret (Raymond), Calvados.
Laurent (Jacques), Charente-Maritime.
Cloteau (Jean), Cher—Indre Creuse.
Tyveyra (Jean), Côte-d'Or—Jura.
Carré (Raoul), Dordogne—Corrèze Haute-Vienne.
Pouyet (André), Drôme—Ardèche.
Lamy (Raymond), Eure.
Trévilly (Emile), Finistère.
Leplan (Jean), Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord.
Ropars (Robert), Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord.
Bastide (Gaston), Indre-et-Loire.
Colonna de Léga (Roger), Loir-et-Cher.
Gautier (Jean), Loiret.
Benne (André), Manche.
Devraine (Robert), Marne.
Couturier (Camille), Haute-Marne.
Lohézic (Jean), Morbihan.
Cibelli (Albert), Pas-de-Calais.
Giudicelli (Adrien), Pas-de-Calais.
Morel (Louis), Pas-de-Calais.
Laurençon (Guy), Puy-de-Dôme Cantal.
Reboul (Roger), Basses-Pyrénées Hautes-Pyrénées—Landes.
Le Guillou (Jean), Bas-Rhin.
Lachenal (Edmond), Savoie.
Icher (Louis), Seine-Inférieure.
Rojot (Jean-Pierre), Seine-Inférieure.
Piplen (Gérald), Seine-et-Oise.
Cloué (Emile), Vienne—Charente Deux-Sèvres.
Siadous (Pierre), Vosges.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les agents du corps des reviseurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent:

MM.

Touny (Charles), Aisne.
Péchoutou (Raymond), Dordogne Corrèze—Haute-Vienne.
Brousse (Emile), Hérault Aveyron.
Deniaud (Max), Loir-et-Cher.
Mocquillon (Aimé), Marne.
Krier (Auguste), Haut-Rhin.
Magnin (Franck), Savoie.
Christ (Jean), Seine-Inférieure.
Noguès (Jean), Seine-Inférieure.
Dereeper (Maurice), Somme.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 18 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les vérificateurs techniques temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent:

M. Chauvel (Georges), Loire-Inférieure—Vendée.

MM. Biez (Marcel), Manche.
Garnier (Albert), Manche.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 décembre 1952, sont amis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires les agents du corps de dessinateurs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dont les noms suivent:

a) A compter du 1er janvier 1949

MM.

Laleau (André), Aisne.
Mlle Patuel (Danièle), Ardennes.
Lambert (Jean), territoire de Belfort—Haute-Saône—Doubs.
Chabert (Jean-Marie), Bouches-du-Rhône—Gard—Lozère—Vaucluse.
Noël (Henri), Calvados.
Rateau (Jean), Calvados.
Thréard (Claude), Eure-et-Loir.
Alric (René), Hérault—Aveyron.
Foucheur (Jean-Claude), Ille-et-Vilaine—Côtes-du-Nord.
Grégoire (Pierre), Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord.
Lagrevol (Victor), Loire—Haute-Loire.
Allain (Michel), Loire-Inférieure Vendée.
Gallen (Louis), Loire-Inférieure Vendée.
Maline (Jean), Manche.
Carré (André), Marne.
Courvoisier-Clément (Jacques), Marne
Debout (Maurice), Haute-Marne.
Ollivier (Jacques), Haute-Marne.
Mathieu (René), Meurthe-et-Moselle.
Tritz (Lucien), Moselle.
Blanquart (Michel), Nord.
Lepage (Antoine), Nord.
Godin (Adolphe), Pas-de-Calais.
Laporte (Marcel), Pyrénées-Orientales—Aude.
Gérard (Aimé), Bas-Rhin.
Wagner (Arthur), Haut-Rhin
Chalme (Robert), Seine-Inférieure.
Calazel (Rolland), Seine-et-Marne Yonne.
Bécherand (Yves), Somme.
Hercelin (Paul), Somme.
Hovette (André), Somme.
Lamart (Jacques), Somme.
Kempf (Lucien), Vosges.
Koehl (Henri), Vosges.
Pourcher (Lucien), Vosges.

b) A compter du 1er février 1949.

M. Pondaven (Louis), Finistère.

c) A compter du 1er juillet 1949.

M. Leret (Georges), Nièvre Allier.

d) A compter du 15 juillet 1950.

M. Papin (Pierre), Indre-et-Loire.

e) A compter du 16 février 1951.

M. Souchet (Pierre), Indre-et-Loire.

f) A compter du 16 décembre 1951.

M. Robert (Roger), Haute-Garonne—Ariège—Tarn—Tarn-et-Garonne—Gers—Lot.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 décembre 1952, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les agents du corps des agents de la reconstruction temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, dont les noms suivent:

a) A compter du 1er janvier 1949.

MM.

Blanchevoye (Maurice), Aisne.
Nagiel (Thomas), Alpes-Maritimes.
Lambert (Léon), Ardennes.
Rousseaux (Marcel), Ardennes.
Lacube (Alexandre), Bouches-du-Rhône—Gard—Lozère—Vaucluse.
Vial (Marcel), Bouches-du-Rhône Gard—Lozère—Vaucluse.
Loudenot (Jean-Marie), Calvados.
Auras (André), Charente-Maritime.
Graziani (Joseph), Corse.
Rouillon (Jacques), Eure-et-Loir.
Campion (Alain), Finistère
Farges (Jean), Haute-Garonne Ariège—Tarn—Tarn-et-Garonne Gers—Lot.
Chaligne (Etienne), Ille-et-Vilaine—Côtes-du-Nord.
Grimault (Alfred), Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord.
Branger (Henri), Indre-et-Loire.
Lorthioir (Pierre), Indre-et-Loire.
Soufflet (Guislain), Isère.
Marche (Daniel), Loire—Haute-Loire.
Bruno (Maurice), Loire-Inférieure Vendée.
Loudéac (Henri), Loire-Inférieure Vendée.
Duez (Emmanuel), Loiret.
Clément (François), Manche.
Levavasseur (Maurice), Manche.
Marrou (Maurice), Manche.
Troprès (Gabriel), Manche.
Breton (Hubert), Marne.
Drahon (Pierre), Marne.
Gabé (Eugène-Lucien), Meurthe-et-Moselle.
Mahalin (Armand-André), Meurthe-et-Moselle.
Mercier (Emile), Meuse.
Beauflis (Jacques), Morbihan.
Havard (Francis), Morbihan.
Losson (Edouard), Moselle.
Thiésen (Maurice), Moselle.
Birembaut (André), Nord.
Malère (Henri), Nord.
Réaud (Jacques), Nord.
Thon (Pierre), Nord.
Dulour (Joseph), Pas-de-Calais.
Villelle (François), Pas-de-Calais.
Puigmal (Come-Jean), Pyrénées-Orientales—Aude.
Arnold (Joseph), Bas-Rhin.
Jeannin (Henri), Bas-Rhin.
Rousseau (Gabriel), Bas-Rhin.
Bertsch (Georges), Haut-Rhin.
Schneider (Raymond), Haut-Rhin.
Zwick (Eugène), Haut-Rhin.
Doucet (Jean), Rhône—Haute-Savoie.
Guillot (Georges), Savoie.
Neumann (Pierre), Seine.
Poirier (André), Seine.
Catel (Bernard), Seine-Inférieure.
Derpinski (Jean-Marie), Seine-Inférieure.
Kermorvan (André), Seine-et-Marne—Yonne.
Margate (Jacques), Seine-et-Oise.
Beurier (Maurice), Somme.
Desaint (Henri), Somme.
Dumont (André), Somme.
Aiguier (Roger), Var.
Dantan (Maxime), Vienne Charente—Deux-Sèvres.
Sardin (Albert), Vienne—Charente Deux-Sèvres.
Launois (Joseph), Vosges.
Pichoff (Jean), Vosges.
Prud'homme (Robert), Vosges.

b) A compter du 1er mars 1951.

M. Picot (Jules), Calvados.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 novembre 1952, M. le docteur Bridgman (Robert-Frédéric), médecin inspecteur principal de la santé, est placé en service détaché pour une période maximum de six mois, auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er juin 1952, pour être mis à la disposition de l'Organisation mondiale de la santé.

Par arrêté du 12 décembre 1952, Mlle le docteur Regnault, médecin inspecteur principal de la santé, directrice départementale de la santé de l'Yonne, a été affectée, dans l'intérêt du service et en la même qualité, dans le département des Deux-Sèvres.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Arro (Fernand), inspecteur général de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir une mission en Iran, au titre de l'assistance technique des Nations Unies, en qualité de chef de la mission des postes, télégraphes et téléphones pour une période de six mois à compter du 20 août 1952.

Par arrêté du 15 décembre 1952, M. Charbonniaud, inspecteur adjoint à Paris-Aviation, est mis en position de détachement auprès du ministre de l'intérieur à compter du 1er août 1952 et pour la durée d'un an, en vue d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet stagiaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du vendredi 19 décembre 1952.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote, en nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la proposition de loi, adoptée par le Parlement, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution). (N° 1898. — M. Coudert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 2646) de M. Jean-Paul Palewski, relative au branchement à l'égout en Seine-et-Oise. (N° 4549. — M. Gilbert Cartier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 2634) de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. (N° 4728. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 5061) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la commission des immunités parlementaires à procéder à la sténographie officielle de l'audition des parlementaires faisant l'objet de la demande en autorisation de poursuites n° 4415. (N° 5075. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi (n° 1212 relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (N° 4882. — M. Caillavet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 3873) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, français (2e inscription). (Nos 3969-4873. — M. Boutbien, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi (n° 4327) relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurances en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites sur la vie ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. (N° 4987. — M. Joubert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont, Mignot et Raingeard (n° 4934) tendant à proroger les baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1953; 2° de M. Mignot (n° 5021) tendant à modifier la loi du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux de locaux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 5130. — M. Mignot, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 4879) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pou l'année 1953. (N° 5039. — M. Boulhelm, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (Dispositions concernant les Etats associés). (N° 5027. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés. (Nos 4852-5040 — M. Dorey, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 a donné pratiquement aux préfets le droit exorbitant de suspendre arbitrairement et avant toute décision de justice le permis de conduire à tout automobiliste qui aura été l'objet d'un procès-verbal pour infraction à la police de la circulation et du roulage. Ce décret a eu visiblement pour but de sévir rigoureusement contre les « chauffards » et de réduire les accidents d'automobiles. Mais, si certains préfets n'appliquent cette sanction sévère qu'à bon escient, d'autres, sur le simple rapport d'un agent de l'autorité et sans que l'intéressé ait été entendu prennent la décision de suspendre leur permis de conduire pour quelques jours, quelques semaines et même plusieurs mois à des automobilistes qui n'ont commis que des infractions absolument bénignes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, tout en assurant la répression sévère des fautes commises par les automobilistes imprudents auteurs d'accidents, conducteurs en état d'ébriété, coupables de délit de fuite, etc: 1° assurer une harmonisation nécessaire des décisions préfectorales relatives à la suspension et au retrait du permis de conduire; 2° mettre fin aux abus intolérables de certains services préfectoraux et aux brimades injustifiées dont sont victimes de nombreux automobilistes qui ne sauraient être assimilés à des malfaiteurs et auxquels la suspension temporaire de leur instrument de travail porte un préjudice grave sans commune mesure avec l'infraction légère qui leur est reprochée. (3e appel.)

II. — Mme Duvernois demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions a été menée l'information contre l'ex-concierge du groupe scolaire Jean-Jaurès de Trappes (Seine-et-Oise) à propos des incidents qui se sont produits, et qui a abouti à une condamnation dérisoire avec sursis; et, en particulier, s'il peut assurer que tous les parents intéressés à cette affaire ont été à même de porter leur témoignage: 1° aux fonctionnaires de police chargés de l'enquête; 2° au juge d'instruction; 3° au tribunal. (3e appel.)

III. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air: 1° pour quels motifs les services du centre d'essai de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre par des essais de moteurs intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses. (2e appel.)

IV. — M. Bouxom rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'au cours des débats du 24 décembre 1951 sur le projet de loi fixant les dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 l'Assemblée nationale avait adopté à une forte majorité (313 voix contre 163) un amendement par lequel elle marquait sa volonté que soient abrogées les instructions données dans la circulaire n° 51-178 du 25 octobre 1951 en vertu desquelles, à partir du 1er janvier 1952, doit être réduite à 52 mètres carrés la superficie moyenne pour les programmes d'habitations à loyer modéré financés avec le concours de l'Etat. Il lui demande quelles instructions nouvelles il a l'intention de donner à ses services afin que soit respectée la volonté fermement manifestée par le Parlement et que les conséquences regrettables des instructions actuellement appliquées puissent disparaître. (2e appel.)

V. — M. Coudray expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de blé d'Ille-et-Vilaine reçoivent en payement de leurs blés, de la part des organismes stockeurs, un chèque dit « pro

endossable » qui ne peut leur être payé que par la caisse nationale de crédit agricole à l'un de ses guichets. Il en résulte pour eux une restriction inadmissible à leur liberté de choix de leur banque et l'obligation — lorsqu'ils n'ont pas de compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole et qu'il n'y a pas de succursale près d'eux — de se rendre à la caisse la plus proche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation vexatoire faite aux producteurs de blé. (2e appel.)

VI. — M. Edouard Depreux demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, les mesures qu'il compte prendre pour accorder une indemnité aux propriétaires et locataires de l'immeuble sis rue de la Santé, n° 5, qui ont éprouvé dans leurs biens des dommages par suite de l'explosion d'une bombe le 16 juillet dernier. Il rappelle qu'une loi des 26 et 27 juillet 1892 ouvrait au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des indemnités aux personnes qui avaient éprouvé des dommages à la suite des explosions du 11 mars 1892 dans l'immeuble sis 136, boulevard Saint-Germain, et du 27 mars 1892 dans l'immeuble sis 39, rue de Clichy, habités respectivement par deux magistrats. (2e appel.)

VII. — M. Boutbien demande à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions dans lesquelles se sont déroulés les récents concours d'agrégation près des facultés de médecine et les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'avenir pour assurer le recrutement des professeurs agrégés desdites facultés. (2e appel.)

VIII. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de lui donner des précisions sur les conditions inhumaines et les brutalités auxquelles sont soumises les femmes malgaches détenues dans les prisons de Madagascar, et particulièrement l'une d'entre elle, âgée de soixante-dix ans, détenue depuis 1947 pour son appartenance au mouvement national, condamnée le 22 mai 1951 à vingt ans de travaux forcés, et qui aurait été, le 23 décembre 1951, injuriée et frappée par le gardien chef de la prison de Fianarantsoa, puis jetée en cellule pendant quinze jours, malgré son grand âge.

IX. — M. Morève demande à M. le ministre de l'agriculture à quel moment paraîtra le décret d'application de la loi n° 52-132 du 6 février 1952 concernant l'aval de l'office national interprofessionnel des céréales, étant donné que la campagne des céréales va commencer dans quelques semaines.

X. — M. Max Brusset demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques dans quelles conditions et pour quels motifs ont été exécutés des ordres d'achats de nombreux milliers de tonnes de beurre par le Gouvernement français tant en Nouvelle-Zélande qu'en Australie. Il lui fait remarquer: 1° que les chefs de mission diplomatique et les attachés commerciaux avaient attiré l'attention des services techniques compétents sur le fait que ces achats massifs devaient avoir au moins une contre-partie qui aurait pu permettre à la France d'obtenir de la part des gouvernements néo-zélandais et australien des commandes favorisant son expansion commerciale et qu'une autre compensation aurait pu être donnée à ces achats par la passation de grosses commandes à l'industrie française qui avait, à ce moment-là, d'importantes soumissions dans ces deux pays, qu'une négociation commerciale faite sur place par nos mandataires normaux, en se servant de cette contre-partie, aurait pu mener à bien au profit de l'économie française et de l'intérêt général de notre pays; 2° combien il est regrettable que les indications qui avaient été auparavant transmises à ses services n'aient pas été suivies d'offre, car ces achats massifs de beurre pèsent d'une manière particulière sur l'économie agricole française, ce qui constitue peut-être une opération parfaitement concertée qu'il ne lui appartient pas de juger, tout en observant pourtant que cet effort et cette politique auraient dû permettre une négociation d'ordre commercial qui aurait donné à la France la possibilité d'avoir au moins une compensation dans un moment où, notamment, l'exportation des produits de certaines de nos exploitations vinicoles, comme le cognac, subit d'importantes réductions ou restrictions.

2. — Discussion du projet de loi (n° 4783 et annexe) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer) (Dispositions concernant les Etats associés). (N° 5027. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Etats associés. (Nos 4852, 5040. — M. Dorey, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le vendredi 19 décembre 1952.

N° 915. — Proposition de loi de M. Joseph-André Hugues tendant à réglementer l'exercice de la profession d'installateur électricien (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4063 rectifié. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er août 1950 en accordant le bénéfice du tarif des congés payés aux conjoints de retraités.

N° 4121. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant en faveur de tous les bénéficiaires.

N° 4784 (annexe III) (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale: section Guerre) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4895 (rectifié). — Rapport de M. Rolland au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 7 ajouté par le décret-loi du 14 juin 1938 à l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

N° 4909. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à compléter l'article 134 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4980. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à donner l'égalité des droits en matière de législation sociale aux anciens combattants de 1914-1918 tunisiens et marocains (renvoyée à la commission du travail).

N° 4986. — Rapport supplémentaire de M. Fouyet au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

N° 4988. — Proposition de loi de M. Kuehn tendant à modifier l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946, complétée par la loi du 10 mars 1948, attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4992. — Rapport de M. Degoutte au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de loi tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un plan de relogement de la ville de Paris.

N° 5001. — Proposition de loi de M. Denais tendant à créer un fonds national de l'équipement rural (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5027 (1). — Rapport de MM. Frédéric-Dupont et Marcel Massot au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés-France d'outre-mer).

N° 5032. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement l'arrêté étendant les zones d'actions de camionnage, en application de l'article 29 du décret du 11 novembre 1949, modifié par le décret du 5 novembre 1952 (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5033. — Proposition de loi de M. Linet tendant à modifier l'article 31 X *a* du chapitre *i bis* du titre II du livre Ier du code du travail, afin d'établir une véritable échelle mobile des salaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 5048. — Proposition de loi de M. Gau tendant à réglementer les conditions d'acquisition des terrains d'aviation et à assurer la sécurité publique dans le voisinage des bases et installations d'aérodromes et pistes d'envol ou d'atterrissage (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5054. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture (renvoyée à la commission des boissons).

N° 5134 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques) (renvoyé à la commission des finances).

N° 5138. — Avis de M. Wagner présenté au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant affectation de crédits.

N° 5143. — Proposition de résolution de M. Gravoille tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des forges de Basse-Indre, afin d'éviter le licenciement de 1.500 ouvriers, notamment en recherchant des débouchés avec les pays de l'Est et la Chine populaire et en supprimant les taxes sur le fer-blanc et les conserves (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 5145. — Rapport de M. Laborbe, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour le versement des cotisations prévues par la loi du 16 août 1950 adaptant la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

N° 5116. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

N° 5117 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5118 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5165 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes).

N° 5166 (1). — Proposition de résolution de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des crédits de secours aux sinistrés des tempêtes qui ont atteint en décembre 1951, mai 1952 et décembre 1952 la côte Sud-Ouest de l'Atlantique (renvoyée à la commission des finances).

N° 5167 (1). — Proposition de résolution de M. Rousselot tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit destiné à apporter une aide aux sinistrés du département de la Meuse victimes des dégâts causés aux immeubles, aux vergers, aux forêts et aux installations publiques par suite de l'ouragan qui s'est déroulé le samedi 13 décembre 1952 au matin (renvoyée à la commission des finances).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(104 membres au lieu de 103.)

Ajouter le nom de M. Provo.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 décembre 1952, la commission du travail et de la sécurité sociale a nommé M. Legaret secrétaire, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Renoit (Alcide) (Marne), Cavelier, Commentry, Conte, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delbez, Fabre, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Le Cozannet, Liquard, Méhaignerie, Philippe Monin, Paternot, Rey, Mme Roca, MM. Seynat, Souquès (Pierre), Thibault, Toublanc, Tourné, Verneuil.

Excusé. — M. Baurens.

Suppléant. — M. Sourbet (de M. de Saivre).

Commission de la défense nationale.

Séances du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Bouret, Capleville, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Fredet (Maurice), Gilliot, Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Ou Rabah (Abdelmadjid), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de), Pierre Villon.

Excusés. — MM. de Bonneville, Bruyneel.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux, Chassaing, Christiaens, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Frugier, Jaquet (Michel) (Loire), Lacaze, Mme de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Mora, Mmes Poinso-Chapuis, Roca.

Excusés. — MM. Charret, Grousseaud.

Commission des finances.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Bénard, Boisdé, Barlot, Coirant, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Mazier, Meunier (Pierre), Pineau, Reynaud (Paul), Simonnet, de Tinguy.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bruyneel, Chamant, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delachenal, Delbez, Demusois, Dronne, Frugier, Gaillemin, Genton, Girard, Gosset, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moro Giafferri (de), Plantevin, Prélot, Pierre Villon.

Excusé. — M. Edouard Bonnefous.

Suppléants. — MM. Marcel David (de M. Guille), Duquesne (de M. Delmotte), Gravoille (de M. de Chambrun), Heuneguelle (de M. Gérard Jaquet), Lambert (de M. Jacques Duclos), Le Sénéchal (de M. Dejean), Llurette (de M. Métayer), Mallez (de M. Bardou), Pinvidic (de M. Gaumont), Quinson (de M. Soustelle), Siefridt (de M. Ouedraogo Mamadou), Thiriet (de M. Mignot).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Coudert, Crouzier, Dicko (Hamadoun), Félice (de), Flandin (Jean-Michel), Gaillemin, Grousseaud, Mazuez (Pierre-Fernand), Montgolfier (de), Pierrard, Pronteau, Tourné.

Suppléants. — MM. Duveau (de M. Secrétain), Guéraci (de M. Boscary-Monsservin), de Léotard (de M. Genton), Musmeaux (de M. Bartolini).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 19 décembre 1952, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Avis du Conseil de la République sur les budgets civils:

Justice (n° 4727). — M. Ramarony.

Services financiers (n° 4935). — M. Abel Gardey.

Education nationale (n° 5035). — MM. Simonnet et Marcel David.

II. — Projets de loi:

N° 5036, portant: 1° ratification de décrets; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952 (collectif d'engagement);

N° 4157, portant ouverture de crédits (affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952 (aide à l'exportation).

N° 4158, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie;

N° 4954, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 (exposition européenne de la productivité). — M. le rapporteur général.

Réunions de commissions du vendredi 19 décembre 1952.

Commission de la défense nationale, à dix heures et à quatorze heures trente. — Local n° 213.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Sous-commission de la commission des immunités parlementaires, à onze heures. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du vendredi 19 décembre 1952.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères). (Nos 496, 497, 512, 513, 548 et 562, année 1952. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 19 décembre 1952.

No 551. — Rapport de M. Armengaud sur la proposition de résolution relative à la recherche du pétrole et du gaz naturel.

No 622. — Rapport de M. Maurice Walker sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Aviation civile et commerciale).

No 626. — Proposition de résolution de M. Longchambon tendant à la création d'une commission de coordination chargée de suivre l'élaboration des plans de modernisation et d'équipement.

No 612. — Projet de loi tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi sur la liberté de la presse.

No 613. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil.

No 614. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi sur la constitution du bien de famille insaisissable.

No 615. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de la loi relative aux conventions collectives.

No 649. — Avis de M. René Dubois sur le projet de loi relatif au développement des crédits de fonctionnement des services civils (Aviation civile et commerciale).

Commission des finances.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Bousch, Clavier, Courrière, Debu-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Litaise, Pauly, Pellenc.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Pic (auteur d'amendements).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Delrieu, Deutschmann, Franck-Chante, Jacques Gadoin, de La Gontrie, Le Basser, L'Huillier (Waldeck), Muscatelli, Pic, Soldani, Zussy.

Excusés. — MM. Assailit, Bonnefous, Bozzi, Champeix, Enjalbert, Gay (Etienne), Lachèvre, Lodéon, Madhi (Abdallah), Schwartz.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Chevalier (Robert), Geoffroy (Jean), de La Gontrie, Maire (Georges), Marcilhacy, Moile (Marcel), Molais de Narbonne, Pernot (Georges), Rabouin, Taillades (Edgard).

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Charlet (Gaston), Giacomoni, Kalb.

Délégué. — M. Rabouin (par M. Reynouard).

Suppléante. — Mme Girault (de M. Namy).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Bousch, Calonne (Nestor), Chambriard, Fousson, Laurent-Thouverey, Longchambon, Novat, Pinchard (Raymond), Vandrillen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Bataille, Coudé du Foresto, Ferrant, Gautier (Julien), Radius, Tharradin.

Réunions de commissions du vendredi 19 décembre 1952.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local no 217.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 23 décembre 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales relative à la demande d'avis (no 257, année 1952) sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi no 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole. (Nos 255 et 460, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant les articles 5, 9 et 28 du décret portant organisation du crédit agricole mutuel à Madagascar et dépendances. (Nos 333 et 434, année 1952. — M. Racine Mademba, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou M'Bodje, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à établir une concordance universitaire entre les diplômes délivrés par les grandes écoles du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les diplômes délivrés dans la métropole. (Nos 58 et 432, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, le général Legentilhomme, Omer Saurrant, Héline, Kémajou, Giard et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement de la République française à assurer la concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer et territoires associés et tendant à inviter le haut conseil à étudier la concordance des diplômes entre les quatre Etats associés. (Nos 442 et 457, année 1952. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 17 décembre 1952.

Présents. — MM. Bélabed, Cazelles, Dadet, Guiter, Kémajou, Le Brun-Keris, Mademba Racine, Menguy, Roclore, Rouileaux-Dugage, Schock, Sérot, Susset, Tran Thien Vang, Viniger.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Gueye Momar Djim), M. Guiter (de M. Lhuillier), M. Rouileaux-Dugage (de M. Bruchard), M. Susset (de M. Dusseaulx), M. Tran Thien Vang (de M. Le Van Dinh).

Assistaient en outre à la séance. — M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, assisté de M. Coste, ingénieur en chef de l'agriculture de la France d'outre-mer; de M. Mouruaux, administrateur de la France d'outre-mer.

Commission d'information.

Séance du jeudi 18 décembre 1952.

Présents. — MM. Berthaud, Le Brun-Keris, Mme Malroux, MM. Menguy, Tran Van Tung.

Excusés. — MM. Guy, Oudard, Morel, Riond (Georges).

Suppléants. — M. Berthaud (de M. Sérot), Mme Malroux (de Mme Emilienne Moreau).

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le vendredi 19 décembre 1952, à seize heures, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Proposition (no 335, année 1952) relative à certaines tendances colonialistes qui se sont fait jour au Conseil de l'Europe. — Avis de M. Alduy; discussion.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1952

Séances des lundi 22 décembre 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport présenté par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur la conjoncture économique.

2. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Brun, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national, sur les méthodes et la présentation des évaluations officielles du revenu national.

3. — Rapport sur la production rhumière et sucrière aux Antilles présenté par M. Bicheron, au nom de la mission envoyée sur place par le Conseil économique.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître, dans la collection **Carnets d'outre-mer,** quatre ouvrages sur:

L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

LA TUNISIE. — LE MAROC

Ces carnets, du format 18×21, ont été réalisés avec le concours des services de coordination de l'enseignement outre-mer du ministère de l'éducation nationale et les ministères intéressés.

Chacune de ces brochures comprend cinq chapitres:

I. — Aperçu d'ensemble (évolution historique, géographie, relief, climat, démographie, etc.).

II. — Caractères généraux de l'économie, plan d'équipement, conditions de vie.

III. — Organisation politique et administrative.

IV. — Organisation générale de l'enseignement.

V. — En annexe: des renseignements économiques récents, des notices relatives aux établissements d'enseignement ainsi que des indications pratiques sur les traitements et indemnités du personnel enseignant dans ces pays.

Chacun de ces ouvrages sur **L'Afrique équatoriale française, L'Afrique occidentale française, La Tunisie** et **Le Maroc** est vendu au prix de **150** F à *La Documentation Française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif à l'indemnisation des intérêts français en Yougoslavie.

Un arrêté paru au *Journal officiel* du 3 décembre 1952 précise le fonctionnement de la commission de répartition de l'indemnité à verser par le gouvernement yougoslave aux ressortissants français atteints en Yougoslavie par des mesures de nationalisations, de confiscation ou similaires.

Le siège de la commission est établi à l'office des biens et intérêts privés, 116, avenue de Malakoff, Paris (16e); les demandes des bénéficiaires devront lui parvenir avant le 5 mars 1953 à peine de déchéance.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1952:

TITRE Ier. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Poste n° 2: Fromage, 10e et 11e ligne, au lieu de: « ... être âgé d'un an au minimum », lire: « ... être âgé de trois mois au moins. Les fromages des types Parmesan devront être âgés d'un an au minimum ».

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles et examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Supprimer le poste n° 13 de la liste D: Trichloréthylène.

Ajouter le poste n° 25: Pierre ponce.

TITRE III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Poste n° 16: Plantes et parties de plantes médicinales, au lieu de: « Numéro du tarif douanier: Ex 118 C », lire: « Numéro du tarif douanier: « Ex 118 F et 118 G ».

Supprimer le poste n° 25: Pierre ponce.

Poste n° 94: Appareils télescripteurs, au lieu de: « Numéro du tarif douanier: 1738 », lire: « Numéro du tarif douanier: 1736 ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de moules originaires et en provenance des pays de l' O. E. C. E.

(Produit dont la libération a été suspendue.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert, au titre du premier trimestre 1953, des crédits destinés à permettre l'importation d'un contingent de moules (n° ex 27 du tarif douanier), originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* datée émanant de l'exportateur étranger, portant le cachet et la signature dudit exportateur et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) (par dérogation aux dispositions du décret du 13 juillet 1949), au plus tard le huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

A l'issue de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

Les importateurs devront joindre également à leurs demandes de licences les pièces justificatives (1) des importations qu'ils ont réalisées sur les mêmes produits au cours de la période ci-après: février 1951-31 janvier 1952.

Les importateurs qui ont fourni ces justifications déjà prévues par les avis des 3 juillet et 1er octobre 1952 n'auront pas à les transmettre à nouveau.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° La durée de validité des licences sera limitée à trois mois;

2° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectuées par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

3° Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins, au titre du présent avis (poids, prix unitaire et global caf).

(1) Ces pièces seront:

Soit les certificats ou licences d'importation apurés par la douane ou photocopie des certificats ou licences;

Soit des relevés de ces documents établis par pays de provenance et certifiés par les banques domiciliataires. Ces relevés mentionneront le poids net et le prix total caf des importations.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris (Mutualité), le 17 décembre, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
8	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
3	—	2.000 F.	2.000 F.
46	—	3.000 F.	5.000 F.
39	—	4.000 F.	6.000 F.
13	—	6.000 F.	8.000 F.
57	—	8.000 F.	10.000 F.
425	—	10.000 F.	15.000 F.
559	—	14.000 F.	20.000 F.
402	—	16.000 F.	25.000 F.
943	—	20.000 F.	30.000 F.
8.616	—	40.000 F.	60.000 F.
0.964	—	40.000 F.	60.000 F.
0.229	—	40.000 F.	60.000 F.
3.512	—	60.000 F.	80.000 F.
4.718	—	60.000 F.	80.000 F.
1.685	—	80.000 F.	100.000 F.
7.003	—	80.000 F.	100.000 F.
3.275	—	100.000 F.	120.000 F.
9.065	—	120.000 F.	160.000 F.
7.643	—	160.000 F.	200.000 F.
25.310	—	200.000 F.	300.000 F.
63.726	—	200.000 F.	300.000 F.
27.368	—	200.000 F.	300.000 F.
34.740	—	200.000 F.	300.000 F.
83.080	—	200.000 F.	300.000 F.
62.121	—	400.000 F.	400.000 F.
81.015	—	400.000 F.	400.000 F.
49.353	—	400.000 F.	400.000 F.
16.003	—	600.000 F.	500.000 F.
40.123	—	600.000 F.	500.000 F.
46.624	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
027.260	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
096.439	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
027.339	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
298.153	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
162.133	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
109.526	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
146.606	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
269.454	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
150.268	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
078.386	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
211.574	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
177.824	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 24 décembre 1952 à Paris (salle Pleyel).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bois et plants de vigne.

Un arrêté en date du 2 octobre 1952, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1952, a précisé les conditions dans lesquelles pouvaient être importées les plantes et parties de plantes vivantes en provenance des pays contaminés par le pou de San José.

L'attention des importateurs est attirée sur le fait que ce texte ne concerne pas les bois et plants de vigne, dont l'importation demeure prohibée en provenance de tous pays, en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1921.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Un concours sur titres et sur épreuves pour la nomination d'un professeur titulaire de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes sera ouvert à une date qui sera ultérieurement fixée.

Tous renseignements concernant l'organisation de ce concours pourront être donnés sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), soit au siège de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Corse.

Un poste de chef de bureau est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Corse.

Les chefs de bureau, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur départemental de la santé de l'Yonne.

Le poste de directeur départemental de la santé de l'Yonne est déclaré vacant.

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les médecins inspecteurs principaux et médecins inspecteurs de la santé. Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	17 déc. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	18 décembre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	18 décembre 1952 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	319 95 .....
703 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 75 .....
360 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 .. ..
1212 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1213 .. ..
8025 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8027 50 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 DECEMBRE 1952	AU 4 DECEMBRE 1952
Encaisse or		198.438.679.202 »	198.438.679.202 »
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes (1)		1.718.000.070 »	1.718.000.070 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		30.350.028.198 »	30.261.198.516 »
Monnaies divisionnaires		4.216.839.839 »	4.156.515.042 »
Comptes courants postaux		23.280.671.668 »	26.800.469.065 »
Avances au Fonds de Stabilisation des changes (2)		32.500.000.000 »	30.500.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		174.900.000.000 »	174.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	629.559.389.334 »		
Effets escomptés sur l'étranger	238.374.053 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	52.735.505.700 »	932.028.421.190 »	932.962.296.877 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	249.495.152.106 »		
Effets négociables achetés en France (7)		271.400.462.216 »	259.739.424.754 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.475.190.000 »	21.786.531.000 »
Avances sur titres		7.361.462.189 »	7.549.999.704 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.014.359.038 »	35.269.293.216 »
Divers		33.934.737.148 »	34.384.235.148 »
Total		2.232.807.443.061 Fr.	2.237.898.540.755 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.024.465.522.540 »	2.036.308.898.553 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	61.347.401 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	13.618.118.582 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	75.619.292.245 »	143.795.211.213 »	142.170.208.517 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	54.466.452.985 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		306.639.731 »	306.639.731 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.031.463.857 »	58.904.188.202 »
Total		2.232.807.443.061 Fr.	2.237.898.540.755 Fr.

(1) (Convention du 13 mars 1952).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1948 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A DONZERE (DRÔME)
R. C. : Montélimar n° 919.

Obligations 4 0/0 1943 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 310 obligations amorties au tirage du 2 décembre 1952, remboursables au pair le 1er février 1953;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

5	(53)	1.081	(52)	1.850	(53)	2.648	(53)	3.078	(52)
11	(53)	1.097	(53)	1.878	(53)	2.651	(52)	3.087	(46)
26	(53)	1.112	(53)	1.903	(53)	2.659	(53)	3.089	(49)
27	(53)	1.120	(53)	1.923	(52)	2.660	(53)	3.093	(48)
41	(53)	1.127	(53)	1.925	(53)	2.662	(51)	3.096	(48)
50	(53)	1.141	(53)	1.940	(53)	2.663	(53)	3.097	(48)
56	(53)	1.150	(53)	1.950	(53)	2.664	(53)	3.099	(52)
102	(53)	1.190	(53)	1.982	(53)	2.668	(53)	3.101	(50)
138	(51)	1.196	(53)	1.998	(52)	2.673	(53)	3.112	(52)
139	(51)	1.199	(53)	2.069	(53)	2.687	(51)	3.121	(53)
162	(53)	1.202	(53)	2.088	(53)	2.688	(53)	3.142	(51)
167	(53)	1.222	(51)	2.099	(53)	2.702	(52)	3.192	(53)
178	(53)	1.224	(51)	2.119	(53)	2.706	(53)	3.200	(52)
274	(52)	1.230	(51)	2.139	(53)	2.714	(53)	3.208	(53)
303	(53)	1.280	(53)	2.141	(51)	2.725	(53)	3.211	(48)
328	(52)	1.281	(53)	2.144	(53)	2.741	(53)	3.212	(53)
335	(53)	1.282	(53)	2.192	(53)	2.780	(50)	3.216	(51)
347	(53)	1.307	(53)	2.193	(53)	2.790	(50)	3.217	(51)
349	(53)	1.364	(53)	2.233	(52)	2.793	(52)	3.218	(51)
362	(52)	1.390	(53)	2.243	(51)	2.799	(53)	3.219	(52)
366	(52)	1.402	(53)	2.244	(51)	2.810	(52)	3.220	(52)
369	(52)	1.408	(53)	2.256	(53)	2.829	(53)	3.221	(52)
381	(52)	1.428	(52)	2.263	(53)	2.840	(52)	3.226	(52)
412	(52)	1.448	(51)	2.270	(52)	2.852	(53)	3.252	(53)
462	(53)	1.450	(53)	2.271	(51)	2.880	(51)	3.289	(53)
509	(53)	1.454	(52)	2.279	(52)	2.885	(51)	3.312	(53)
521	(52)	1.455	(52)	2.281	(53)	2.891	(52)	3.365	(53)
538	(51)	1.459	(53)	2.284	(53)	2.897	(52)	3.366	(53)
558	(51)	1.463	(52)	2.316	(53)	2.921	(53)	3.368	(53)
561	(51)	1.467	(51)	2.318	(53)	2.922	(52)	3.371	(53)
601	(52)	1.470	(53)	2.327	(53)	2.926	(52)	3.378	(52)
604	(53)	1.497	(53)	2.353	(53)	2.931	(52)	3.379	(52)
625	(51)	1.501	(53)	2.356	(52)	2.933	(53)	3.384	(52)
651	(53)	1.503	(46)	2.357	(53)	2.941	(52)	3.385	(52)
669	(51)	1.519	(51)	2.407	(53)	2.945	(53)	3.386	(52)
684	(52)	1.534	(51)	2.409	(53)	2.946	(53)	3.387	(52)
686	(52)	1.596	(53)	2.425	(53)	2.964	(49)	3.391	(52)
691	(53)	1.631	(53)	2.480	(53)	2.964	(49)	3.395	(53)
698	(52)	1.652	(52)	2.530	(53)	2.965	(52)	3.398	(51)
712	(53)	1.716	(53)	2.539	(53)	3.008	(52)	3.436	(53)
769	(53)	1.717	(53)	2.545	(53)	3.010	(53)	3.452	(53)
784	(53)	1.718	(53)	2.546	(53)	3.045	(53)	3.459	(53)
796	(53)	1.719	(53)	2.557	(53)	3.047	(52)	3.462	(53)
826	(52)	1.722	(53)	2.569	(53)	3.049	(52)	3.464	(53)
836	(52)	1.730	(53)	2.574	(53)	3.056	(52)	3.493	(53)
844	(52)	1.774	(53)	2.575	(53)	3.058	(53)	3.499	(53)
846	(53)	1.809	(50)	2.578	(53)	3.061	(52)	3.529	(53)
896	(50)	1.815	(49)	2.580	(53)	3.062	(53)	3.542	(52)
905	(53)	1.823	(53)	2.602	(53)	3.070	(50)	3.557	(53)
983	(53)	1.825	(52)	2.633	(51)	3.073	(53)	3.568	(53)
1.008	(53)	1.826	(52)	2.634	(51)	3.074	(50)	3.599	(53)
1.011	(53)	1.831	(49)	2.636	(52)	3.076	(50)	3.600	(53)
1.047	(53)	1.833	(52)	2.647	(51)	3.077	(52)	3.626	(51)
3.631	(52)	4.333	(53)	5.016	(50)	5.714	(52)	6.268	(53)
3.634	(53)	4.336	(52)	5.022	(53)	5.729	(53)	6.282	(53)
3.640	(52)	4.337	(52)	5.025	(53)	5.733	(53)	6.306	(53)
3.644	(52)	4.338	(52)	5.040	(53)	5.744	(53)	6.323	(53)
3.645	(52)	4.345	(51)	5.072	(53)	5.755	(52)	6.328	(53)
3.665	(53)	4.348	(53)	5.092	(51)	5.757	(52)	6.329	(53)
3.668	(52)	4.349	(53)	5.103	(53)	5.758	(52)	6.331	(53)
3.669	(52)	4.360	(53)	5.108	(52)	5.763	(52)	6.336	(53)
3.672	(51)	4.364	(53)	5.111	(53)	5.773	(53)	6.341	(53)
3.717	(53)	4.371	(53)	5.119	(53)	5.785	(53)	6.363	(53)
3.719	(53)	4.375	(53)	5.131	(53)	5.797	(53)	6.401	(53)
3.723	(52)	4.386	(49)	5.139	(53)	5.807	(53)	6.416	(53)
3.728	(52)	4.391	(53)	5.151	(53)	5.822	(51)	6.435	(51)
3.755	(53)	4.393	(51)	5.153	(53)	5.823	(52)	6.482	(53)
3.757	(53)	4.394	(51)	5.193	(53)	5.833	(53)	6.483	(52)
3.768	(53)	4.407	(53)	5.195	(52)	5.836	(52)	6.492	(53)
3.805	(53)	4.420	(53)	5.201	(53)	5.853	(52)	6.496	(52)
3.837	(53)	4.424	(53)	5.213	(53)	5.854	(52)	6.501	(53)
3.838	(53)	4.428	(53)	5.221	(53)	5.860	(52)	6.512	(53)
3.911	(52)	4.431	(53)	5.224	(53)	5.863	(50)	6.513	(51)
3.912	(52)	4.444	(52)	5.241	(53)	5.864	(50)	6.586	(53)
3.913	(52)	4.445	(52)	5.242	(53)	5.866	(53)	6.660	(51)
3.945	(52)	4.453	(52)	5.247	(53)	5.871	(53)	6.664	(53)
3.931	(53)	4.484	(53)	5.278	(53)	5.903	(53)	6.691	(52)
3.945	(53)	4.488	(53)	5.296	(52)	5.911	(53)	6.700	(52)
3.959	(53)	4.507	(53)	5.318	(53)	5.950	(50)	6.757	(53)
3.971	(53)	4.525	(53)	5.392	(52)	5.943	(53)	6.762	(52)
4.027	(53)	4.538	(53)	5.405	(53)	5.945	(53)	6.764	(52)
4.036	(53)	4.548	(52)	5.411	(53)	5.964	(53)	6.765	(52)
4.039	(53)	4.560	(51)	5.414	(52)	5.965	(53)	6.766	(52)
4.040	(53)	4.566	(51)	5.430	(53)	5.970	(53)	6.770	(47)
4.042	(49)	4.567	(51)	5.448	(53)	5.971	(53)	6.778	(48)
4.051	(53)	4.573	(51)	5.451	(53)	5.976	(52)	6.783	(51)
4.060	(53)	4.579	(53)	5.454	(52)	5.977	(52)	6.784	(51)
4.075	(52)	4.612	(51)	5.455	(52)	5.997	(53)	6.788	(52)
4.080	(53)	4.623	(53)	5.484	(53)	6.000	(53)	6.809	(53)
4.092	(52)	4.652	(52)	5.487	(53)	6.026	(53)	6.819	(53)
4.115	(51)	4.663	(52)	5.496	(53)	6.072	(53)	6.822	(52)
4.125	(53)	4.673	(52)	5.525	(53)	6.073	(53)	6.823	(52)
4.137	(52)	4.694	(53)	5.561	(52)	6.074	(52)	6.827	(52)
4.178	(53)	4.748	(53)	5.563	(53)	6.088	(53)	6.846	(53)
4.184	(52)	4.769	(53)	5.569	(52)	6.089	(53)	6.865	(53)
4.215	(53)	4.773	(53)	5.574	(53)	6.092	(53)	6.876	(52)
4.216	(53)	4.797	(52)	5.582	(53)	6.105	(52)	6.878	(52)
4.237	(51)	4.822	(53)	5.605	(53)	6.110	(53)	6.891	(53)
4.238	(51)	4.836	(53)	5.639	(53)	6.119	(53)	6.896	(52)
4.244	(52)	4.919	(53)	5.682	(53)	6.125	(53)	6.900	(53)
4.245	(52)	4.922	(52)	5.685	(52)	6.145	(53)	6.910	(53)
4.286	(53)	4.945	(53)	5.699	(52)	6.148	(53)	6.952	(52)
4.299	(53)	4.950	(53)	5.700	(52)	6.185	(53)	6.953	(53)
4.327	(53)	4.955	(53)	5.701	(53)	6.193	(53)	6.957	(53)
4.329	(53)	4.959	(53)	5.707	(53)	6.243	(53)	6.973	(53)

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce : Annonay n° 2252.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Amortissement au 15 janvier 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par voie de rachat en Bourse.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1928 (7e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1953.

Treizième tirage effectué le 12 novembre 1952 pour amortissement de 5.140 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, les séries sorties au treizième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du treizième tirage. La mention cp. op. indique une opposition frappant la feuille de coupons d'un titre libre d'opposition.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
601 à 650	**1953**	21.651 à 21.700	1947	**42.401 à 42.450**	**1953**	64.501 à 64.550	1952	85.301 à 85.350	1946
1.351 à 1.400	»	**22.051 à 22.100**	**1953**	42.601 à 42.650	1949	64.851 à 64.900	»	**86.101 à 86.150**	**1953**
1.851 à 1.900	1952	22.151 à 22.200	1949	**42.751 à 42.800**	**1953**	65.151 à 65.200	1946	86.214 à 86.228	opp.
2.051 à 2.100	»	**22.401 à 22.450**	**1953**	**43.051 à 43.100**	»	**65.351 à 65.400**	**1953**	86.351 à 86.400	1946
2.101 à 2.150	»	**23.101 à 23.150**	»	43.455 à 43.458	opp.	68.351 à 68.400	1952	**86.451 à 86.500**	**1953**
2.151 à 2.200	1949	23.151 à 23.200	1947	44.051 à 44.100	1948	68.401 à 68.450	1946	88.517 à 88.520	opp.
2.201 à 2.250	1948	23.201 à 23.250	1949	44.251 à 44.300	1946	**68.451 à 68.500**	**1953**	**88.551 à 88.600**	**1953**
2.401 à 2.450	**1953**	23.301 à 23.350	»	44.701 à 44.750	1949	68.601 à 68.650	1948	89.801 à 89.850	1947
2.451 à 2.500	1952	23.801 à 23.850	1952	45.901 à 45.950	1952	68.651 à 68.700	1945	**90.601 à 90.650**	**1953**
2.751 à 2.800	1948	**23.901 à 23.950**	**1953**	46.216 à 46.218	cp. op.	**68.701 à 68.750**	**1953**	90.951 à 91.000	1952
2.851 à 2.900	1945	**24.601 à 24.650**	»	46.351 à 46.400	1952	**68.901 à 68.950**	»	**91.851 à 91.900**	**1953**
2.951 à 3.000	1948	**24.801 à 24.850**	»	**46.651 à 46.700**	**1953**	69.101 à 69.150	1949	92.001 à 92.050	1952
4.201 à 4.250	1952	**25.001 à 25.050**	»	**46.851 à 46.900**	»	69.151 à 69.200	1952	92.051 à 92.100	1949
4.301 à 4.350	1948	25.851 à 25.900	1948	47.751 à 47.800	1952	69.625 à 69.627	opp.	92.172 à 92.175	opp.
5.501 à 5.550	1947	25.884 et 25.885	opp.	47.801 à 47.850	1946	70.201 à 70.250	1952	92.651 à 92.700	1952
5.851 à 5.900	1952	25.951 à 26.000	1949	47.951 à 48.000	1952	**70.301 à 70.350**	**1953**	92.701 à 92.750	1952
6.251 à 6.300	»	**26.651 à 26.700**	**1953**	**48.151 à 48.200**	**1953**	70.401 à 70.450	1947	92.951 à 93.000	1946
6.901 à 6.950	»	**26.951 à 27.000**	»	48.351 à 48.400	1952	**70.701 à 70.750**	**1953**	**93.151 à 93.200**	**1953**
7.051 à 7.100	1949	27.401 à 27.450	1948	48.651 à 48.700	»	**71.001 à 71.050**	»	93.451 à 93.500	1952
7.101 à 7.150	1947	**27.551 à 27.600**	**1953**	49.301 à 49.350	1949	71.201 à 71.250	1948	93.621	opp.
7.501 à 7.550	»	**27.601 à 27.650**	»	49.726	opp.	72.201 à 72.250	»	93.801 à 93.850	1952
7.601 à 7.650	1952	27.951 à 28.000	1948	49.751 à 49.800	1952	72.851 à 72.900	1944	94.201 à 94.250	1948
7.701 à 7.750	»	28.101 à 28.150	1952	49.772 à 49.775	opp.	72.951 à 73.000	1946	**94.651 à 94.700**	**1953**
7.801 à 7.850	1949	**28.351 à 28.400**	**1953**	50.901 à 50.950	1952	73.201 à 73.250	»	95.251 à 95.300	1949
8.251 à 8.300	**1953**	**28.501 à 28.550**	»	51.348	opp.	73.909 à 73.916	opp.	95.501 à 95.550	1952
8.435 et 8.436	opp.	28.901 à 28.950	1948	51.903 à 51.905	»	73.951 à 74.000	1952	96.001 à 96.050	»
8.139 à 8.148	»	28.951 à 29.000	»	52.001 à 52.050	1949	**74.001 à 74.050**	**1953**	96.101 à 96.150	1949
8.451 à 8.500	**1953**	**29.501 à 29.550**	**1953**	**52.201 à 52.850**	**1953**	74.251 à 74.300	1952	**96.201 à 96.250**	**1953**
8.501 à 8.550	1949	29.951 à 30.000	1952	53.651 à 53.700	1952	**74.551 à 74.600**	**1953**	96.551 à 96.600	1946
9.101 à 9.150	»	30.401 à 30.450	1948	53.751 à 53.800	»	75.201 à 75.250	1949	**97.301 à 97.350**	**1953**
9.451 à 9.500	**1953**	**30.551 à 30.600**	**1953**	**54.101 à 54.150**	**1953**	75.451 à 75.500	»	98.151 à 98.200	1952
9.801 à 9.850	1948	30.651 à 30.700	1949	**54.301 à 54.350**	»	**75.801 à 75.850**	**1953**	98.401 à 98.450	1946
10.069 à 10.073	opp.	30.851 à 30.900	»	54.351 à 54.400	1952	76.001 à 76.050	1946	98.451 à 98.500	1952
10.501 à 10.550	1952	31.301 à 31.350	1946	54.501 à 54.550	»	76.401 à 76.450	1949	98.851 à 98.900	»
10.801 à 10.850	1948	31.305 à 31.331	opp.	**54.601 à 54.650**	**1953**	76.501 à 76.550	»	99.251 à 99.300	1946
10.951 à 11.000	1952	32.551 à 32.600	1944	54.851 à 54.900	1948	**77.001 à 77.050**	**1953**	99.701 à 99.750	1949
11.551 à 11.600	1946	**33.501 à 33.550**	**1953**	55.351 à 55.400	1952	77.451 à 77.500	1948	**100.101 à 100.150**	**1953**
12.551 à 12.600	**1953**	33.851 à 33.900	1946	55.551 à 55.600	1946	77.501 à 77.550	1952	100.454 à 100.456	opp.
13.601 à 13.650	»	**33.901 à 33.950**	**1953**	**55.601 à 55.650**	**1953**	77.801 à 77.850	»	**100.601 à 100.650**	**1953**
14.001 à 14.050	1952	34.035	opp.	**55.751 à 55.800**	»	77.851 à 77.900	»	**101.151 à 101.200**	
14.251 à 14.300	**1953**	34.251 à 34.300	1948	56.301 à 56.350	1949	78.201 à 78.250	1947	101.451 à 101.500	1952
14.301 à 14.350	1949	34.813 à 34.818	opp.	56.401 à 56.450	»	78.377 et 78.378	opp.	**102.051 à 102.100**	**1953**
14.307	opp.	35.151 à 35.200	1945	56.444 et 56.445	opp.	78.601 à 78.650	1952	102.701 à 102.750	1952
14.401 à 14.450	1946	**35.251 à 35.300**	**1953**	58.901 à 58.950	1948	78.701 à 78.750	1952	**103.351 à 103.400**	**1953**
14.451 à 14.500	1952	36.901 à 36.950	1947	59.080	opp.	**78.851 à 78.900**	**1953**	**103.701 à 103.750**	»
14.501 à 14.550	1948	36.951 à 37.000	1949	59.201 à 59.250	1949	**79.201 à 79.250**	»	**103.951 à 104.000**	»
15.001 à 15.050	**1953**	37.201 à 37.250	1945	59.301 à 59.350	1948	79.251 à 79.300	1948	104.401 à 104.450	1952
15.151 à 15.200	1948	37.251 à 37.300	1941	**59.701 à 59.750**	**1953**	79.301 à 79.350	1952	105.101 à 105.150	»
16.006 à 16.044	opp.	37.284	opp.	60.051 à 60.100	1949	**79.401 à 79.450**	**1953**	105.451 à 105.500	»
16.196 à 16.200	»	37.451 à 37.500	1948	60.201 à 60.250	1952	79.451 à 79.500	1947	105.801 à 105.850	1946
16.551 à 16.600	**1953**	**37.551 à 37.600**	**1953**	**60.451 à 60.500**	**1953**	**81.401 à 81.450**	**1953**	106.451 à 106.500	1945
16.601 à 16.650	»	37.997	opp.	**61.251 à 61.300**	»	81.501 à 81.550	1948	**106.701 à 106.750**	**1953**
16.901 à 16.950	1947	38.851 à 38.900	1952	**61.701 à 61.750**	»	81.901 à 81.950	1952	**107.951 à 108.000**	»
17.601 à 17.650	1946	38.968 à 38.969	opp.	**61.751 à 61.800**	»	82.501 à 82.550	»	108.151 à 108.200	1952
17.651 à 17.700	»	39.051 à 39.100	1948	62.701 à 62.750	1948	**83.301 à 83.350**	**1953**	109.551 à 109.600	1946
17.901 à 17.950	**1953**	39.301 à 39.350	1947	62.901 à 62.950	1952	83.951 à 84.000	1949	110.201 à 110.250	1953
18.651 à 18.700	»	**39.451 à 39.500**	**1953**	63.151 à 63.200	1946	84.001 à 84.050	»	110.601 à 110.650	»
19.001 à 19.050	1946	39.901 à 39.950	1952	**63.401 à 63.450**	**1953**	**84.151 à 84.200**	**1953**	110.904 à 110.907	opp.
19.501 à 19.550	1948	40.901 à 40.950	1949	**63.701 à 63.750**	»	84.501 à 84.503	opp.	110.951 à 111.000	1948
21.001 à 21.050	**1953**	40.951 à 41.000	1946	**63.901 à 63.950**	»	84.901 à 84.950	1952	110.977	opp.
21.251 à 21.300	»	41.151 à 41.200	1948	64.184 et 64.185	opp.	85.051 à 85.100	1946	110.989 et 110.990	»
21.601 à 21.650	»	**41.901 à 41.950**	**1953**	64.200 à 64.204	»	85.151 à 85.200	1952	111.003	»

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
111.501 à 111.550	1941	128.021 à 128.023	opp.	145.751 à 145.800	1953	173.451 à 173.500	1953	196.451 à 196.500	1953
111.542 à 111.541	opp.	128.101 à 128.150	1947	146.351 à 146.400	1948	173.951 à 174.000	»	197.551 à 197.600	1949
112.101 à 112.150	1952	128.201 à 128.250	1953	147.301 à 147.350	1953	175.451 à 175.500	1947	197.651 à 197.700	»
112.151 à 112.200	1949	128.401 à 128.450	1949	147.351 à 147.400	»	175.551 à 175.600	1948	197.701 à 197.736	1953
112.351 à 112.400	1946	128.551 à 128.600	1946	148.351 à 148.400	»	175.801 à 175.850	1953	197.851 à 197.900	1949
112.401 à 112.450	1952	129.251 à 129.300	1953	149.351 à 149.400	1949	175.951 à 176.000	1946	198.751 à 198.800	1953
112.601 à 112.650	1947	129.301 à 129.350	»	149.901 à 149.950	1946	176.301 à 176.350	1953	200.051 à 200.100	»
112.651 à 112.700	1946	129.501 à 129.550	1948	150.201 à 150.250	1953	176.351 à 176.400	1949	200.601 à 200.650	1952
113.001 à 113.050	1953	129.551 à 129.600	»	151.101 à 151.150	»	176.551 à 176.600	»	200.851 à 200.900	1949
113.101 à 113.150	»	129.901 à 129.950	1949	151.351 à 151.400	1952	176.701 à 176.750	1946	201.751 à 201.800	»
113.801 à 113.850	1952	129.951 à 130.000	1953	151.801 à 151.850	1953	176.951 à 177.000	1953	203.751 à 203.800	1952
114.651 à 114.700	1953	130.151 à 130.200	»	152.501 à 152.550	1949	177.251 à 177.300	1952	204.101 à 204.150	1948
114.951 à 115.000	1952	130.551 à 130.600	1948	153.851 à 153.900	1952	177.651 à 177.700	1948	204.151 à 204.200	1953
115.101 à 115.150	1953	130.649 à 130.658	opp.	153.951 à 154.000	»	178.201 à 178.250	1952	204.501 à 204.550	»
115.230 à 115.233	opp.	130.751 à 130.800	1947	154.852 à 154.854	opp.	178.551 à 178.600	1953	204.851 à 204.900	1949
115.351 à 115.400	1953	131.151 à 131.200	1953	155.151 à 155.200	1952	178.951 à 179.000	»	205.101 à 205.150	1952
115.551 à 115.600	1952	131.251 à 131.300	»	155.201 à 155.250	1946	179.051 à 179.100	1949	205.501 à 205.550	1949
116.009 à 116.071	opp.	131.851 à 131.900	1949	155.601 à 155.650	1948	179.151 à 179.200	»	205.951 à 206.000	1948
116.351 à 116.400	1949	131.887	opp.	155.651 à 155.700	1953	179.580 et 179.581	opp.	207.101 à 207.150	1952
116.651 à 116.700	1948	131.951 à 132.000	1947	155.851 à 155.900	1952	179.651 à 179.700	1953	207.801 à 207.850	1953
116.701 à 116.750	1946	132.001 à 132.050	1944	156.801 à 156.850	1947	179.851 à 179.900	»	208.001 à 208.050	1946
116.951 à 117.000	»	132.351 à 132.400	1949	157.051 à 157.100	1952	181.201 à 181.250	1952	208.151 à 208.188	1952
118.051 à 118.100	1952	133.101 à 133.150	1952	157.601 à 157.650	1948	181.551 à 181.600	»	209.001 à 209.050	1953
118.651 à 118.700	1948	133.251 à 133.300	1953	158.101 à 158.150	1952	182.751 à 182.800	1953	209.101 à 209.150	1952
118.701 à 118.750	1952	133.401 à 133.450	»	158.451 à 158.200	1949	183.951 à 184.000	1952	209.601 à 209.650	1953
119.951 à 120.000	1949	134.151 à 134.200	1953	158.501 à 158.550	1953	184.551 à 184.600	1949	210.151 à 210.200	1945
120.101 à 120.150	1952	134.251 à 134.300	1949	158.851 à 158.900	»	184.751 à 184.800	1952	210.251 à 210.300	1948
120.151 à 120.200	1946	135.001 à 135.050	1953	159.401 à 159.450	1948	184.851 à 184.900	1953	210.901 à 210.950	1952
120.201 à 120.250	1953	135.051 à 135.100	»	159.501 à 159.550	1952	184.901 à 184.950	1948	211.001 à 211.050	1953
120.251 à 120.300	1949	135.351 à 135.400	»	159.551 à 159.600	1953	185.001 à 185.050	1952	211.451 à 211.500	»
120.301 à 120.350	1953	135.651 à 135.700	1952	159.651 à 159.700	1949	185.351 à 185.400	1948	211.501 à 211.550	1948
120.401 à 120.450	1949	135.951 à 135.950	1948	159.701 à 159.750	1952	185.551 à 185.600	1953	211.518 à 211.553	opp.
120.551 à 120.600	1953	136.451 à 136.461	opp.	159.951 à 160.000	1953	185.901 à 185.950	»	211.951 à 212.000	1952
120.801 à 120.850	1944	136.601 à 136.650	1953	160.001 à 160.050	1952	186.301 à 186.350	1946	212.001 à 212.050	1949
121.101 à 121.150	1947	136.851 à 136.900	»	160.051 à 160.100	»	187.201 à 187.250	1953	212.101 à 212.150	»
121.451 à 121.500	1946	137.101 à 137.150	1952	160.551 à 160.600	1946	187.782 à 187.789	1945	212.851 à 212.900	1953
121.501 à 121.550	1953	137.151 à 137.200	»	161.001 à 161.050	1953	187.790 à 187.800	1953	212.901 à 212.950	1948
121.701 à 121.750	»	137.201 à 137.250	1945	161.051 à 161.100	»	188.151 à 188.200	1948	213.201 à 213.250	1952
121.801 à 121.850	»	137.351 à 137.400	1953	161.301 à 161.350	1947	188.451 à 188.500	»	214.451 à 214.500	1948
121.901 à 121.950	1947	137.901 à 137.950	1948	161.501 à 161.550	1953	188.751 à 188.800	1949	214.801 à 214.850	1952
122.200 et 122.201	opp.	138.132 et 138.133	opp.	161.951 à 162.000	1946	188.901 à 188.950	1953	215.001 à 215.050	1949
122.401 à 122.450	1949	138.351 à 138.400	1953	162.551 à 162.600	1952	189.151 à 189.200	1949	215.201 à 215.250	1952
123.001 à 123.050	1952	138.401 à 138.450	»	163.251 à 163.300	1953	189.551 à 189.600	»	215.401 à 215.450	1949
123.451 à 123.500	»	138.801 à 138.850	»	163.551 à 163.600	»	189.701 à 189.750	1948	215.651 à 215.700	»
123.801 à 123.850	1949	139.201 à 139.250	1946	164.951 à 165.000	»	190.301 à 190.350	1949	215.701 à 215.750	1952
123.851 à 123.900	1952	140.651 à 140.700	1953	165.151 à 165.200	»	190.401 à 190.450	1953	215.901 à 215.950	»
123.901 à 123.950	»	140.751 à 140.800	»	165.951 à 166.000	»	190.501 à 190.550	1949	216.351 à 216.402	1946
124.101 à 124.150	1946	140.901 à 140.950	»	166.251 à 166.300	1949	190.901 à 190.950	1952	216.501 à 216.550	1949
124.251 à 124.300	1949	141.651 à 141.700	»	166.601 à 166.650	1948	191.251 à 191.300	1947	217.701 à 217.750	1953
124.351 à 124.400	1953	141.751 à 141.800	1945	167.151 à 167.200	1953	191.451 à 191.500	1952	218.151 à 218.200	1948
121.401 à 121.450	1946	141.951 à 142.000	1943	168.001 à 168.050	»	191.601 à 191.650	1949	218.301 à 218.350	1949
124.501 à 124.550	1948	142.301 à 142.350	1947	168.651 à 168.700	1949	192.601 à 192.650	»	218.801 à 218.850	1953
124.551 à 124.600	1953	142.651 à 142.700	1953	168.951 à 169.000	»	193.101 à 193.150	»	219.151 à 219.200	1945
124.651 à 124.700	»	142.901 à 142.950	1952	170.001 à 170.050	1943	193.201 à 193.250	»	219.301 à 219.350	1948
125.925 à 125.929	opp.	143.101 à 143.150	1945	170.851 à 170.900	1945	193.501 à 193.550	1948	220.263	opp.
125.501 à 125.550	1953	144.001 à 144.050	1953	170.951 à 171.000	1947	193.551 à 193.600	1953	221.251 à 221.300	1948
125.801 à 125.850	1945	144.151 à 144.200	1952	171.051 à 171.100	1952	194.001 à 194.050	1952	221.728 et 221.729	opp.
126.551 à 126.600	1948	144.201 à 144.250	1953	171.151 à 171.200	1953	194.201 à 194.250	»	222.232	»
126.951 à 127.000	»	144.351 à 144.400	1949	171.751 à 171.800	1947	195.051 à 195.100	1953	222.550	»
127.201 à 127.250	1949	144.901 à 144.950	1948	172.451 à 172.500	1948	195.551 à 195.600	1949	222.551 à 222.600	1946
128.001 à 128.050	1953	145.251 à 145.300	1952	172.601 à 172.650	»	196.151 à 196.200	1948	222.551 et 222.579	opp.
								222.851 à 222.900	1948

Numéros des coupons devant être attachés au titre.

Remboursement 1932, 2e tirage, coupon n° 7, 1er juillet 1932.
Remboursement 1933, 3e tirage, coupon n° 9, 1er juillet 1933.
Remboursement 1941, 4e tirage, coupon n° 25, 1er juillet 1941.
Remboursement 1943, 5e tirage, coupon n° 29, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 6e tirage, titre démuni de coupons
Remboursement 1945, 7e tirage, coupon n° 33, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 8e tirage, coupon n° 35, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 9e tirage, coupon n° 37, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 10e tirage, coupon n° 39, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 11e tirage, coupon n° 41, 1er juillet 1949.
Remboursement 1952, 12e tirage, coupon n° 47, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953, 13e tirage, coupon n° 49, 1er juillet 1953.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et aux sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);

De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);

De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);

Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);

De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bataillon (Henri-Alain), né le 14 décembre 1926 à Paris (15e), demeurant 4, rue de La Motte-Picquet, Paris (15e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Debès.

M. Jablonski (Gabriel), né le 1er mai 1890 à Chotov (Russie), demeurant 10, rue de l'Université, à Paris (7e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jablon.

M. Kahan (Jacob), né le 21 décembre 1900 à Paris (12e), demeurant à Paris (15e), 103, avenue Emile-Zola, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé, ainsi que son fils mineur René-Jacques, né à Paris le 23 mars 1935, à substituer à son nom patronymique celui de Trivaux, subsidiairement celui de Rimbault et, plus subsidiairement encore et dans l'ordre, ceux de Rimbeau et Ravot.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours de la guerre 1939-1945.

Route nationale n° 388 de Mézières à Givet par Fumay.
Déviation de Revin.

PONT AVAL SUR LA MEUSE

PREMIER LOT:
Construction de la pile en rivière et des culées des arcs.

Adjudication restreinte sur offre de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication restreinte, sur offre de prix, des travaux de reconstruction du pont aval sur la Meuse à Revin (premier lot: pile et culée).

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses et conditions générales, chaque soumissionnaire sera dispensé du cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à un million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et devront lui parvenir avant le 22 décembre 1952, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Rabouiot, ingénieur des ponts et chaussées (arrondissement du Nord), 13, place Carnot, à Charleville, de dix heures à douze heures et de seize heures à dix-huit heures.

Fait à Mézières, le 22 novembre 1952.

Le préfet,
MAURICE DAUDIN.

BILANS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1952.

ACTIF

Caisse, C. N. E. P. et correspondants français	1.962.638.197
Garantie de la circulation	19.983.000.000
Disponibilités à l'étranger	2.875.193.461
Portefeuille	42.802.622.653
Participations financières	31.691.293
Avances sans intérêts aux colonies	20.000.000
Avances contractuelles aux colonies	74.299.889
Comptes courants et débiteurs divers	29.596.016.291
Immeubles	756.981.273
Comptes d'ordre et divers	1.895.359.390
	99.037.229.397

PASSIF

Capital	52.629.500
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000
Réserve statutaire	17.377.727
Réserve supplémentaire	34.756.455
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.889
Billets au porteur en circulation	37.544.311.310
Dispositions à payer	728.818.872
Comptes courants et créditeurs divers	25.315.914.116
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants)	11.651.252.790
Dividendes à payer	9.561.939
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.575.101.179
Comptes d'ordre et divers	1.410.189.617
Réescompte du portefeuille	558.996.294
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	43.295.817
	99.037.229.397

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 6,50 0/0 1924, à effectuer le mardi 3 février 1953, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves et anciennes élèves de l'école de puériculture de la faculté de médecine de Paris.** Transfert du siège social du 61, rue Desnouettes, Paris, au 26, boulevard Brune, Paris.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale sportive de Villejuif change de titre et devient **Villejuif-Kremlin Lutétia sportif.** Siège social: 3 *bis*, avenue Stalingrad, Villejuif.

19 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Comité des fêtes de Blaison-Gohier.** But: organiser des fêtes et réjouissances populaires. Siège social: mairie de Blaison.

19 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Les Amis réunis d'Helfaut.** But: entraînement des pigeons voyageurs; organisation des concours de pigeons voyageurs. Siège social: rue d'Aire, Helfaut.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Vespa-Club Picard.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de vespa; développer et favoriser l'activité touristique et sportive et l'utilisation des scooters Vespa. Siège social: 5, rue Georges-Antoine, Amiens.

20 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association populaire familiale d'Armentières.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 5, rue Mahieu, Armentières.

29 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association populaire de l'aide familiale d'Ancenis.** But: venir en aide aux mamans ouvrières fatiguées ou surchargées de travail. Siège social: 22, rue du Général-Leclerc, Ancenis.

29 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Les Terpsichoretes, groupe des indépendantes sénonaises.** But: entretenir et développer le goût de la musique, de la chorégraphie et de la déclamation et, à titre gratuit, pour cette fin, instituer des cours, organiser des conférences et des concerts, prêter son concours à toute manifestation artistique. Siège social: 34, rue de la République, Sens.

29 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Franxault.** But: subvenir aux fêtes et concours, ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; assurer le maintien à l'intérieur du corps d'une bonne entente profitable à tous. Siège social: mairie de Franxault.

24 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des élèves, anciens élèves de l'école d'optique appliquée de Paris (section lunetterie) change de titre et devient **Association amicale des anciens élèves de l'école d'optique appliquée,** et modifie ses statuts. Siège social: 5, boulevard Pasteur, Paris.

24 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association d'éducation populaire de l'école privée des filles de Saint-Jean-du-Doigt.** But: apporter un soutien utile à la vie de l'école privée, aux directeurs et maîtres; assurer leur rémunération; s'intéresser à leur perfectionnement; entretenir des rapports suivis avec toutes les associations semblables. Siège social: école privée, bourg de Saint-Jean-du-Doigt.

24 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **La Famille.** But: promouvoir et soutenir les œuvres éducatives destinées à l'enfance et à la jeunesse. Siège social: presbytère de Clerval.

26 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Football-Club des 100 kilos** transfère son siège social du 47, avenue Junot, Paris, au 14, rue du Dobropol, Paris.

26 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de la paroisse du Saint-Sépulcre.** But: fonctionnement matériel des écoles de la paroisse; recrutement des directeurs et maîtres; rapports avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: 13 *bis*, rue Edouard-Devaux, Saint-Omer.

27 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Photo-Club de Cognac.** But: développer et appliquer la photographie artistique, scientifique et documentaire. Siège social: café de Paris, Cognac.

28 novembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union colombophile de Saint-Maur** transfère son siège social du 30, avenue de l'Alma, à la Varenne, au 21, avenue de Condé, à Saint-Maur.

28 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société de la commune libre de Barrois.** But: aide sous toutes les formes et dans la mesure de ses ressources aux vieillards et aux nécessiteux de la commune libre de Barrois. Siège social: route de Montigny, Pecquencourt.

29 novembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Groupe folklorique Mignoned Fanch An Uhel.** But: maintenir et rénover le folklore de Bretagne. Siège social: chez M. Loarer, à Plouaret-Gare.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Service des échanges internationaux du Cité-Club universitaire.** But: échanges culturels et sociaux de jeunesse. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

1er décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. Les Compagnons du Bontemps Médoc change son titre et devient: **Commanderie du Bontemps de Médoc.** Siège social: quai Ferchaud, Pauillac.

1er décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. **Loisir populaire halluinois.** But: développer les loisirs des jeunes gens du milieu populaire. Siège social: 89, rue Gustave-Desmettre, Halluin.

2 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Sports-Rythme-Loisirs.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 6, place Vaillant-Couturier, Issy-les-Moulineaux.

2 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Fanfare Jeanne-d'Arc.** But: enseigner aux jeunes gens la musique d'ensemble et encourager cet art sous toutes ses formes. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Laveline-devant-Bruyères.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Comité des fêtes d'Avoise.** But: organisation des fêtes, concours, manifestations sportives, artistiques, plage. Siège social: mairie d'Avoise.

2 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Vespa-Club de Saône-et-Loire.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooter Vespa; soutenir et défendre leurs intérêts, développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général. Siège social: café du Siècle, 26, place de Beaune, Chalon-sur-Saône.

2 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des supportors du Football-Club de Grenoble-Professionnels.** But: aide matérielle et morale au Football-Club de Grenoble. Siège social: Café du Gymnase, 24 *bis*, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

3 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Echo de la Sioule.** But: les sports et la musique. Siège social: chez M. Roger Vedrine, à Vitrac.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Louise de Marillac** (dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-Clément). But: visiter les vieillards pauvres à domicile. Siège social: orphelinat, place de l'Abattoir, le Chambon-Feugerolles.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Comité de défense et de solidarité des travailleurs des établissements Dolle et autres industries de Vesoul.** But: la défense des intérêts des travailleurs ces établissements Dolle de Vesoul, notamment la réintégration totale du personnel par la remise en marche des usines; faire toute démarche utile dans ce but; provoquer et organiser la solidarité agissante de la population, c'est-à-dire apporter aux travailleurs des établissements Dolle et des autres industries de Vesoul le soutien moral et matériel des groupements adhérents aux statuts. Siège social: mairie de Vesoul.

3 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association sportive Thomson,** Chauny (A. S. T.). But: pratique de tous les sports, notamment de l'athlétisme et du basket-ball. Siège social: 128, avenue Jean-Jaurès, Chauny.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de garçons de la Selle-sur-le-Bied.** But: continuer l'œuvre éducative et instructive de l'école au delà de la période scolaire. Siège social: école de garçons, la Selle-sur-le-Bied.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des Castors de Port-de-Bouc.** But: construction en commun de maisons individuelles d'habitations à bon marché. Siège social: usine Kuhlmann, quartier de la Gaffette, Port-de-Bouc.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. **Association pour la reconstruction de l'église du Sacre-Cœur à Mantes-la-Ville.** But: apporter par tous moyens licites et appropriés une aide matérielle à l'association diocésaine dont le siège est à Versailles, rue Monseigneur-Gibier, pour la reconstruction de l'église du Sacré-Cœur de Mantes-la-Ville. Siège social: chez M. l'abbé Méar, 59, rue Roger-Salengro, Mantes-la-Ville.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. L'Association catholique des chefs de familles de la paroisse de Notre-Dame de Rennes change son titre et devient: **Association familiale et d'éducation populaire de la paroisse Notre-Dame de Rennes.** Siège social: presbytère Notre-Dame, Rennes.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Lille. Association **Saint-Jean-Bosco.** But: organisation de colonies de vacances et d'un cercle de loisirs pour hommes et jeunes gens. Siège social: 65 *bis*, rue Pasteur, Lesquin.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Nuelles.** But: organiser l'éducation artistique, les loisirs, le patronage éducatif, la bibliothèque et toutes initiatives visant à compléter du point de vue éducatif l'œuvre de l'école publique. Siège social: école publique de Nuelles.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Les Amis de la joie.** But: formation morale et artistique de la jeunesse rurale par les chants, le théâtre, les voyages, le cinéma, la musique et l'organisation des loisirs. Siège social: presbytère de Verrue.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **L'Alerte d'Usinens.** But: enseignement du solfège et de la musique; resserrer les liens de camaraderie entre les joueurs de clairons et trompettes et prêter son concours aux fêtes nationales locales et de bienfaisance. Siège social: mairie d'Usinens.

4 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Compagnie d'arc de la glacerie de Chantereine.** But: pratique du tir à l'arc. Siège social: mairie de Thourotte.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale pour l'éducation ménagère familiale dans la commune d'Evreux.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles, assurer les cours d'enseignements ménagers ainsi que la valeur de ces cours. Siège social: Maison de la famille, 1, place du Général-de-Gaulle, Evreux.

4 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Union des actionnaires petits porteurs et minoritaires de la Compagnie générale des voitures à Paris.** But: grouper les petits et moyens actionnaires de la Compagnie générale des voitures à Paris en vue d'une action commune pour veiller au maintien et au développement par la C. G. V. de ses exploitations les plus productives, s'élever contre toute mesure tendant à réduire ces activités et les bénéfices en découlant, et plus généralement assurer la défense efficace des droits des actionnaires minoritaires par l'application des décisions prises en commun. Siège social: 3, rue de La Trémoille, Paris.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association des parents d'élèves de l'école orphelinat Notre-Dame-des-Apôtres.** But: grouper les chefs de famille et toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles, aux maîtres. Siège social: école Notre-Dame-des-Apôtres, rue du Général-de-Gaulle, Capbreton.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Boule « A ma campagne ».** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café « A ma campagne », quartier Saint-Roch, Grenoble.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Basket-ball balmoral.** But: pratique du basket et développement physique de jeunes. Siège social: 14, rue de Dijon, Montceau-les-Mines.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupe montagne de Barbezieux.** But: faciliter le ski, l'alpinisme et les voyages en montagne par des réductions et par des projections cinématographiques. Siège social: 37, boulevard Gambetta, Barbezieux.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale artistique de l'Ain.** But: développement des arts et des lettres. Siège social: 1, rue d'Espagne, à Bourg.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Amicale touristique des « Biscuits Fornot ».** But: resserrer les liens amicaux entre les membres du personnel et organiser des excursions. Siège social: 52, rue de Jouvence, à Dijon.

5 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Société de chasse de Chalmessin.** But: sauvegarde du gibier et son repeuplement. Siège social: mairie de Chalmessin.

5 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Privas. **Association pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes de Bourg-Saint-Andéol.** But: formation ménagère rurale agricole des jeunes. Siège social: 1, route Nationale, Bourg-les-Valence.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **La Truite de Songeons et de la vallée supérieure du Thérain.** But: répression du braconnage et de la pollution des eaux, réempoissonnement. Siège social: mairie de Songeons.

6 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Amis du cheval.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval et organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: mairie de Tuffé.

6 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Matalin.** But: activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: 1, rue du Cougeron, Auch.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association **Les Amis du centre familial ménager de Toulouse** transfère son siège social du 13, rue des Couteliers, Toulouse, au 99, rue Réguelongue, Toulouse-Saint-Simon.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **La Jeanne-d'Arc Lure.** But: éducation populaire. Siège social: 6, rue Kléber, à Lure.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société des fêtes de Gérardmer.** But: grouper et coordonner toutes les bonnes volontés et toutes les initiatives en vue de faciliter l'organisation et la préparation des fêtes locales (spectacles, concerts, conférences, etc.) avec l'appui de la municipalité, du syndicat d'initiatives et de toutes les sociétés et groupements existants sans pouvoir cependant se substituer à eux. Siège social: syndicat d'initiatives, hôtel de ville de Gérardmer.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Etoile sportive d'Anche.** But: la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique d'Anche.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Judo-Club tournusien.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: mairie de Tournus.

8 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Fédération départementale des foyers ruraux de la Charente-Maritime.** But: coordination et encouragement aux foyers ruraux du département. Siège social: mairie de Saintes.

8 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis du livre de Jouy-le-Potier.** But: éducation, culture et loisirs par la création d'une bibliothèque et l'organisation de voyages, conférences, spectacles et toutes activités permettant la formation morale et culturelle des ruraux. Siège social: salle de la bibliothèque, Jouy-le-Potier.

9 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Sou des écoles laïques de Notre-Dame-de-Boisset.** But: favoriser le développement de l'instruction primaire. Siège social: école publique de Notre-Dame-de-Boisset.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive de l'école secondaire de Notre-Dame-d'Afrique.** But: organiser, favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: avenue Général-Laquière, Saint-Eugène.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association sportive du Centre.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social: 35, rue Moyenne, Bourges.

9 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-d'Afrique.** But: aider à la vie de l'école, avec la collaboration des maîtres, des familles et de toutes les associations semblables. Siège social: école de Notre-Dame-d'Afrique, Saint-Eugène.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Groupe folklorique martiniquais.** But: touristique, artistique et folklorique. Siège social: pavillon du tourisme, Fort-de-France.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Le Cottage familial.** But: construction de maisons suivant la formule « Castor », par l'amitié et l'entr'aide. Siège social: 356, avenue de Limoges, Niort.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis de la colonie de vacances de Savoie.** But: aide matérielle et financière à la colonie. Siège social: 2, rue Claude-Debussy, Reims.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **La Vaillante.** But: sport, gymnastique. Siège social: 6, rue Lagarde, Yssingeaux.

10 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association maison rurale de la famille et des jeunes **Itsasurrak.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Signarbieux, entrepreneur, Itxassou.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Entr'aide des jeunes.** But: aider matériellement et moralement les vieillards nécessiteux de notre ville, touchant des pensions ou rentes insuffisantes. Siège social: 4, rue au Duc, Rennes.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Arts et Jeunesse.** But: propager le théâtre amateur. Siège social: 53, rue Royet, Saint-Etienne.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Automobile Club haut-saônois.** But: favoriser la locomotion automobile. Siège social: 15, rue Gérôme, Vesoul.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Ski populaire.** But: pratique du ski de la jeunesse travailleuse. Siège social: 34, rue de l'Université, Montpellier.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association sportive des cheminots de Montpellier.** But: pratique de tous les sports. Siège social: gare voyageurs S. N. C. F., Montpellier.

10 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Boule rouillée de Montels.** But: sport boules dit « pétanque ». Siège social: restaurant de l'Olivier, quartier Montels, Montpellier.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Les joyeux compagnons de Moyenneville.** But: éducation populaire sous toutes ses formes et dans tous les domaines. Siège social: rue de l'Eglise, à Moyenneville.

11 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. La Fanfare de Clessé change son titre qui devient: **Fanfare de Clesse,** société d'éducation populaire et de propagande musicale. Siège social: mairie de Clessé.

11 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves de l'école Santa Maria.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: villa Santa Maria, 1, avenue Saint-Georges, Cannes.

12 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Sporting-Club Polonia.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: au camp de La Braconne.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité de défense des locataires de la cité Papus.** But: défense des intérêts des locataires de la cité Papus. Siège social: 9, allées des Cyprès, Toulouse.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Colombe.** But: pratique de tous les sports. Siège social: bar le Blason, 15, rue Croix-Baragnon, Toulouse.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société toulousaine de mathématiques.** But: réunir les personnes qui s'intéressent aux mathématiques et à leur enseignement. Siège social: faculté des sciences, 39, allée Jules-Guesde, Toulouse.

15 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Centre d'informations et de documentations permanentes (C. I. D. P.).** But: amicale d'entr'aide et d'accueil France métropolitaine et outre-mer; renseignements et conseils toutes catégories. Siège social: 17, boulevard de la Reine, Versailles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1952: page 11107, 2e colonne, 9e insertion, lire: « **Union sportive et artistique de la Fraternité** », au lieu de: « Union sportive et artistique de la maternité ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.